



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5797

Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Date de dépôt : 26-10-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-01-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-02-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-10-2007	Déposé	5797/00	<u>6</u>
11-12-2007	Avis du Conseil d'Etat (11.12.2007)	5797/01	<u>25</u>
09-01-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5797/02	<u>28</u>
15-01-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5797/03	<u>33</u>
24-01-2008	Avis de la Chambre de Commerce (24.1.2008)	5797/05	<u>46</u>
29-01-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (29.1.2008)	5797/04	<u>58</u>
19-02-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-02-2008) Evacué par dispense du second vote (19-02-2008)	5797/06	<u>61</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°23 en page 352	5797	<u>64</u>

Résumé

Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le projet de loi sous rubrique prévoyait trois volets différents:

1. la transposition de certaines directives européennes;
2. l'introduction en droit national de la représentation fiscale;
3. certaines modifications de la législation actuelle au niveau de la procédure d'imposition et de la procédure contentieuse.

1. La directive 2006/98/CE nécessite une modification de l'art. 90ter de la loi sur la TVA du fait de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 2007. Cet article prévoit des mesures transitoires pour les biens en provenance de ces deux pays qui avant l'adhésion à l'Union européenne relevaient d'un autre régime douanier. Les mesures devraient éviter une non imposition ou une double imposition de ces biens. Elles ont une portée strictement délimitée tant par leur nature que dans le temps.

La directive 2006/69/CE comporte deux volets. Un premier volet concernant une nouvelle définition de la valeur normale qui doit être obligatoirement transmis en droit national pour le 1^{er} janvier 2008. Un second volet autorise les Etats membres à prendre entre autres, dans certains cas spécifiques limités, comme base d'imposition d'une livraison de marchandises ou d'une prestation de services la valeur normale au lieu de la rémunération effective (prix d'achat, prix de revient, dépenses engagées), ceci afin d'éviter la fraude fiscale et par conséquent une perte de recettes fiscales dans ces cas bien déterminés.

Le projet de loi prévoyait la transposition en droit national des deux volets de la directive. La Commission des Finances et du Budget a cependant décidé, avec l'accord du Gouvernement, de supprimer le deuxième volet. En effet, le Gouvernement a informé la Commission d'une part, du fait qu'une proposition de directive visant à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables à la TVA des services financiers et des services d'assurance a été déposée par la Commission européenne fin 2007, et, d'autre part, que la Commission européenne vient d'annoncer qu'elle proposerait de nouvelles mesures contre la fraude à la TVA début 2008.

Au vu des ces informations, la Commission des Finances et du Budget estime préférable d'attendre la transposition de la directive et des mesures annoncées pour introduire la disposition sus-mentionnée en droit national (amendement parlementaire).

La directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) abroge et remplace les 1^{ère} et 6^e directives. Même si elle constitue une refonte des règles de la TVA communautaire, elle ne nécessite pas, sauf quelques exceptions, de mesures d'adaptation ou de transposition.

2. Le Gouvernement a fait procéder à une étude sur la valorisation économique du fret aérien transitant par le Grand-Duché et sur le ciblage d'opportunités de développement d'activités logistiques associées (étude réalisée par PriceWaterhouseCoopers en 2005).

La conclusion tirée de cette étude est que les services logistiques, en particulier ceux à valeur ajoutée, constituent une opportunité de développement et de valorisation économique du fret aérien actuel dans un contexte international favorable mais très concurrentiel. Il a cependant été reconnu nécessaire de supprimer certaines barrières. En particulier, l'absence du système de représentation fiscale en matière de TVA pour les assujettis établis en dehors de l'Union européenne est apparue comme constituant un frein au développement du secteur de la logistique dans le domaine du fret aérien. Ce régime existe dans les principaux pays voisins actifs dans le domaine de la logistique, en particulier l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.

L'article V du présent projet de loi a donc pour objet d'introduire un système de représentation fiscale au sens de l'article 204 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en matière d'importation de biens en provenance d'Etats ou de territoires tiers et pour les livraisons subséquentes de ces biens. La représentation fiscale est un régime par lequel un assujetti établi à l'étranger désigne une personne tierce qui s'engage à remplir les formalités en matière de TVA lui incombant et à acquitter la taxe due à sa place.

3. Compte tenu des délais impartis en raison de la transposition des directives à transposer, le Conseil d'Etat était dans l'impossibilité de procéder à un examen exhaustif de tous les tenants et aboutissants des modifications procédurales soulevant des questions au niveau du contentieux et donc des droits des assujettis. Il s'en suit que le Conseil d'Etat a proposé le retrait de l'article VI – sous peine d'opposition formelle – et sa reproduction dans un projet de loi spécifique.

La Commission des Finances et du Budget s'est ralliée aux considérations du Conseil d'Etat et a procédé à la suppression de l'article VI.

5797/00

N° 5797

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

(Dépôt: le 26.10.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.10.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	5
4) Texte du projet de loi.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Palais de Luxembourg, le 19 octobre 2007

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet, d'une part, la transposition dans la législation nationale des directives

- 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, avec effet à partir du 1er janvier 2007 (article II du projet);
- 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations, avec effet à partir du 1er janvier 2008 (article III du projet), et
- 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, avec effet à partir du 1er janvier 2008 (article IV du projet);

et, d'autre part, d'introduire la représentation fiscale au sens de l'article 204 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en matière d'importation de biens en provenance d'Etats ou de territoire tiers et pour les livraisons subséquentes de ces biens (article V du projet) ainsi que d'apporter certaines modifications en matière procédurale à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (article VI du projet).

Article II – Directive 2006/98/CE

Il s'agit de mesures de transition applicables dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie avec effet à partir du 1er janvier 2007. A cet effet, la directive 2006/98/CE a modifié l'article 28 septies de la sixième directive TVA (77/388/CEE). Les mesures de transition applicables dans le cadre de l'adhésion figurent d'ailleurs désormais dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (qui a abrogé et remplacé la sixième directive avec effet au 1er janvier 2007) dont les articles 405 à 410 visent de manière globale les Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1er janvier 1995. Il y a partant lieu de procéder à une adaptation correspondante de l'article 90ter de la loi TVA.

La description au commentaire de l'article 90ter (article II du présent projet de loi) des situations pour lesquelles des mesures de transition sont nécessaires, dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne, témoigne de leur caractère essentiellement technique, étroitement lié à la mise en oeuvre concrète des échanges entre la Communauté dans sa composition jusqu'au 31 décembre 1994 et les nouveaux Etats membres. Les dispositions contenues dans le présent projet, qui visent à assurer la neutralité du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et à éviter des situations de double imposition ou de non-imposition, ont ainsi une portée strictement délimitée tant par leur nature que dans le temps.

Article III – Directive 2006/69/CE

Aux termes des dispositions de l'article 27 de la directive TVA 77/388/CEE, reprises à l'article 395 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à cette directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certains types de fraude ou d'évasion fiscales. Vu le nombre très élevé de dérogations accordées aux Etats membres au cours des dernières années, la Commission européenne s'est fixé pour objectif de rationaliser un certain nombre de ces multiples dérogations et de rendre certaines dérogations individuelles disponibles pour l'ensemble des Etats membres en modifiant la directive TVA 77/388/CEE. Ces dérogations sont celles qui se sont déjà révélées efficaces et qui ont résolu des problèmes qui ne sont pas propres à un seul Etat membre.

C'est ainsi que la directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations, confère aux Etats membres la possibilité d'adopter des mesures fondées en droit, destinées à

contrer la fraude et l'évasion fiscales dans certains secteurs et ciblés. Ces mesures touchent au regroupement TVA (art. 4, par. 4), au transfert d'activité sans interruption d'exploitation (art. 5, par. 8), à l'or d'investissement (11-A-par. 5), à la valeur des opérations (art. 11-A-par. 6), à la valeur normale (art. 11-A-par. 7), à la régularisation des droits à déduction (art. 20, par. 4) et au mécanisme d'autoliquidation de la TVA (art. 21, par. 2). L'article 3 de la directive 2006/69/CE précise que les Etats membres doivent mettre en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer, au plus tard le 1er janvier 2008, à certaines des mesures, les autres étant d'application facultative.

L'obligation de transposition concerne

- le nouvel article 11, titre A, paragraphe 7 portant définition de la valeur normale. Une modification de l'article 32 de la loi TVA s'avère partant nécessaire;
- l'article 17, paragraphe 4, points a) et b) qui vise le remboursement de la taxe à des assujettis non établis à l'intérieur du pays, assujettis-fournisseurs de gaz et d'électricité pour lesquels le preneur est le débiteur de la taxe. Ceci nécessite une modification de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger.

Par ailleurs, le texte de l'article 1er, paragraphe 3), de la directive 2006/69/CE accorde aux Etats membres la faculté de prendre des mesures pour que la base d'imposition pour les livraisons de biens et des prestations de services soit constituée par la valeur normale de l'opération, dans des circonstances spécifiques limitées, afin d'éviter des pertes de recettes fiscales par le recours à des parties liées entre elles permettant de bénéficier d'avantages fiscaux. Ces circonstances sont les suivantes:

- sous-évaluation du prix demandé au bénéficiaire de la livraison ou de la prestation qui ne peut déduire entièrement la TVA;
- sous-évaluation d'une opération exonérée de TVA par un fournisseur ou un prestataire qui ne peut déduire entièrement la TVA;
- surévaluation du prix effectuée par un fournisseur ou un prestataire qui n'a pas le droit à déduire entièrement la TVA.

Il est encore précisé que la valeur normale d'une opération permettant de déterminer si une opération est sous-évaluée ou surévaluée est définie par référence aux transactions comparables et, à défaut, au prix d'achat ou de revient des objets comparables ou, s'agissant de services, du montant des dépenses engagées pour leur réalisation.

Dans le contexte communautaire plus général de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (Stratégie de Lisbonne, communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur la nécessité de développer une stratégie coordonnée en vue d'améliorer la lutte contre la fraude fiscale (Com. (2006) 254 final du 31 mai 2006), engagement politique du Conseil ECOFIN des 28 novembre 2006 et 5 juin 2007), il est proposé de faire usage de la faculté prémentionnée. Une description plus détaillée de ladite mesure figure au commentaire de l'article III.

Article IV – Directive 2006/112/CE

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la directive TVA), qui abroge et remplace la 1ère et la 6ème directives (directives 67/227/CEE du 11 avril 1967 et 77/388/CEE du 17 mai 1977), constitue avec ses 414 articles et 12 annexes une refonte des règles de la TVA communautaire. Elle ne nécessite pas, sauf les exceptions dont question ci-après, de mesures d'adaptation ou de transposition. En effet, il est expressément prévu à l'article 411 que les références faites aux 1ère et 6ème directives s'entendent comme faites à la nouvelle directive et sont à lire selon le tableau de correspondance qui figure en annexe XII de cette directive.

L'article 412 de la directive précise que les Etats membres doivent mettre en oeuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer, au plus tard le 1er janvier 2008, à la nouvelle rédaction de certains articles, ce qui implique, au niveau de la loi TVA, outre le remplacement des références à la directive 77/388/CEE par des références à la directive 2006/112/CE, notamment les modifications suivantes:

- l'article 2, paragraphe 3 (ancien art. 33§2 de la 6ème directive) relatif à la définition des produits soumis accises: les termes „huiles minérales“ disparaissent en tant que tels de la liste des produits

soumis à accises et sont remplacés par le terme générique de „produits énergétiques“. Ceci comporte une modification de nature technique des articles 14, paragraphe 4, 18, paragraphe 2 et 61, paragraphe 5, point b), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, modification qui fait l’objet de l’article III projeté;

- l’article 44 (ancien art. 28ter-E-3, al. 1+2, de la 6ième directive) relatif au lieu des prestations des intermédiaires agissant au nom et pour le compte d’autrui intervenant dans des opérations autres que les transports intracommunautaires de biens et leurs opérations accessoires et autres que les prestations immatérielles. Le lieu en est situé au lieu où l’opération principale est effectuée conformément aux dispositions de la directive TVA. Le texte de cet article 44 est repris de l’article 28ter-E-3 faisant partie du Titre XVbis – Régime transitoire de taxation des échanges entre les Etats membres, régime applicable à partir du 1er janvier 1993, de sorte qu’il constitue dorénavant le régime de base de la directive TVA. Il en résulte maintenant clairement que la disposition relative à ces intermédiaires couvre également la situation où un intermédiaire intervient dans une opération autre qu’une opération intracommunautaire, comme par exemple une opération à l’exportation.

Lors de l’introduction dudit régime transitoire (directive 91/680/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l’abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE), transposée en droit national par la loi du 18 décembre 1992 modifiant et complétant la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a, à bon escient, opté pour l’intégration des dispositions réputées être transitoires dans le régime commun de TVA en vigueur à ce moment au lieu d’opter pour la solution adoptée par le Conseil sur base de la proposition de la Commission européenne et suivie par certains Etats membres, consistant à consacrer au régime transitoire un chapitre à part dans la législation. Il résulte de ce choix fait à l’époque que les dispositions de l’article 44 de la directive TVA sont déjà couvertes par l’article 17, paragraphe 2, point d) sous 3) de la loi TVA et qu’elles ne nécessitent plus d’être transposées;

- l’article 59, paragraphe 1 (ancien art. 9§4 de la 6ième directive) relatif au lieu des services de télécommunications fournis à des non-assujettis établis dans un Etat membre par un assujetti établi hors CE. Le texte de l’article 59§1 pérennise la fixation du lieu desdites prestations, lieu qui était régi temporairement par les dispositions de l’article 9, paragraphe 4, de la sixième directive conformément à l’article 1er, paragraphe 1, point d) de la directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique. La loi du 30 mars 2007 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ayant, quant à ses effets, eu pour objet de proroger les dispositions énoncées à l’article 1er de ladite directive 2002/38/CEE, tout en ne prévoyant plus une clause de temporisation, a partant pérennisé le lieu desdits services de télécommunications, de sorte que, aussi longtemps que les dispositions reprises à l’article 1er prémentionné ne sont pas remplacées ou supprimées, le texte de l’article 17, paragraphe 3, de la loi TVA basé sur l’article 9, paragraphe 4, de la 6ième directive ne nécessite pas une modification.

Article V – Représentation fiscale

Le gouvernement, dans l’intérêt de la diversification et de la compétitivité de l’économie luxembourgeoise, a fait procéder à une étude sur la valorisation économique du fret aérien transitant par le Luxembourg et sur le ciblage d’opportunités de développement d’activités logistiques associées. La conclusion tirée de cette étude est que les services logistiques, en particulier ceux à valeur ajoutée, constituent une opportunité de développement et de valorisation économique du fret aérien actuel dans un contexte international favorable mais très concurrentiel, le Luxembourg disposant de nombreux atouts susceptibles de le placer aux premiers rangs parmi les sites logistiques européens, certaines barrières à une telle évolution ayant cependant été identifiées, barrières dont la suppression a été reconnue comme nécessaire. En particulier, l’absence du système de représentation fiscale en matière de TVA pour les assujettis établis en dehors de l’Union européenne, système dont d’autres pays européens disposent, est apparue comme constituant un frein au développement du secteur de la logistique dans le domaine du fret aérien. Il est dès lors proposé d’introduire un tel système au Luxembourg. Tel est l’objet de l’article V du projet de loi.

Article VI – Dispositions diverses

Les dispositions prévues par l'article VI du projet de loi ont pour objet d'apporter des modifications à certaines dispositions de la loi TVA sur la base d'expériences faites au niveau de la procédure d'imposition et au niveau de la procédure contentieuse. Il s'agit notamment de mieux définir les modalités de notification des bulletins d'impôt portant rectification ou taxation d'office, de rendre la réclamation administrative obligatoire avant que le recours judiciaire puisse être introduit, et de mieux préciser les juridictions devant lesquelles les recours judiciaires doivent être introduits.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I

L'article I du projet de loi a pour objectif, conformément à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2006/98/CE, à l'article 3, troisième alinéa, de la directive 2006/69/CE et à l'article 412, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE d'introduire dans le projet de loi destiné à transposer lesdites directives une référence à celles-ci.

Ad article II – Directive 2006/98/CE

La nature des mesures de transition prévues à l'article 90ter projeté dépend principalement du statut douanier des biens au moment de leur sortie, après la date d'adhésion des nouveaux Etats membres, du régime douanier sous lequel ils ont été placés avant l'adhésion. En matière douanière, les mécanismes reposent sur la preuve, apportée après cette date, de la libre pratique des biens dans la Communauté dans sa composition jusqu'à la date de l'adhésion des nouveaux Etats membres ou dans l'un des nouveaux Etats membres. Ainsi, un bien qui, avant la date d'adhésion, était en libre pratique dans un des nouveaux Etats membres et qui avait été placé, avant cette date, dans un entrepôt douanier au Grand-Duché de Luxembourg, y sera donc considéré comme étant en libre pratique au moment de la sortie de cet entrepôt après l'adhésion. En l'absence de prise de mesures particulières la sortie des biens de ces entrepôts après l'adhésion ne pourrait pas être soumise à la TVA en application de l'article 19 de la loi TVA modifiée du 12 février 1979. C'est pourquoi, afin d'éviter une situation de non-taxation, il y a lieu d'assimiler cette sortie à une importation au sens dudit article 19.

Il est relevé que le texte projeté de l'article 90ter règle les mesures de transition projetées de tous les nouveaux Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 31 décembre 1994, à savoir:

- l'Autriche, la Finlande et la Suède au 1er janvier 1995;
- la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie au 1er mai 2004;
- la Bulgarie et la Roumanie au 1er janvier 2007.

Deux situations distinctes sont à envisager:

- 1) Fin d'un des régimes douaniers autres que le régime de transit douanier prévus par la réglementation en vigueur.

Il s'agit des biens en provenance des nouveaux Etats membres qui, avant l'adhésion, ont été introduits dans la Communauté et qui, depuis leur entrée, ont été placés sous l'un des régimes douaniers autres que le régime de transit douanier (p. ex. les régimes de dépôt temporaire, d'importation temporaire avec franchise totale des droits à l'importation, d'entrepôt douanier, de perfectionnement actif avec application du système de suspension, etc.). Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe à l'importation sont reportés au moment de la sortie des biens de l'un de ces régimes.

- 2) Fin d'un régime de transit douanier

Il s'agit de biens en provenance des nouveaux Etats membres qui, avant l'adhésion, ont été placés sous un régime de transit douanier (p. ex. le régime de transit commun, le régime de transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIT), afin d'être transportés vers le Grand-Duché de Luxembourg. Est visée la situation où, au moment de l'adhésion, ce régime n'a pas encore été apuré par une importation.

De manière à éviter une rupture dans les conditions d'imposition de ces opérations, le bénéfice des dispositions en vigueur avant l'adhésion est prolongé, pour les deux situations visées ci-avant, jusqu'à ce que les biens sortent de ces régimes (art. 90ter projeté, paragraphes (2) et (3)).

Afin d'éviter les situations de non-imposition, la sortie de ces régimes après l'adhésion est assimilée, pour les deux situations visées ci-avant, à une importation de biens au sens de l'article 19, dans le cas où, au moment de la sortie, il est démontré que les biens en question, avant leur entrée au Luxembourg, étaient en libre pratique dans l'un des nouveaux Etats membres (art. 90ter projeté, paragraphe (4), point a)). Cette assimilation à une importation s'impose en raison de l'absence de taxation au sens de l'article 19, puisque cette disposition s'applique uniquement aux biens qui ne sont pas en libre pratique. Par ailleurs, le moment de la livraison se situant avant l'adhésion, il n'y a pas non plus d'acquisition intracommunautaire soumise à la TVA au Grand-Duché.

Est également assimilée à une importation toute irrégularité ou infraction commise au cours d'un régime de transit douanier.

Lorsque le transport ou l'expédition des biens ne s'effectue pas sous couvert de la procédure d'un régime de transit douanier, l'affectation à l'intérieur du pays, par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été délivrés, avant la date de l'adhésion, à l'intérieur de l'un des nouveaux Etats membres, lorsque certaines conditions sont réunies, est également assimilée à une importation au sens de l'article 19 (art. 90ter projeté, paragraphe (4), point b)).

Par dérogation aux principes de taxation développés ci-avant des mesures particulières sont proposées afin de ne pas appliquer la taxe notamment dans des cas où le bien est réexporté en dehors de la Communauté (art. 90ter projeté, paragraphe 5, point a) sous 1°), ou réexpédié à destination du nouvel Etat membre à partir duquel il a été temporairement exporté (art. 90ter projeté, paragraphe (5), point a) sous 2°). Ces mesures bénéficient également aux moyens de transport qui ont été acquis ou importés aux conditions générales du marché intérieur d'un nouvel Etat membre, ou lorsque le délai écoulé entre la date de première mise en service du moyen de transport et la date de l'adhésion à l'Union européenne est de plus de huit ans (art.90ter projeté, paragraphe (5), point a) sous 3° et point b)).

En ce qui concerne lesdits moyens de transport il résulte de ce qui précède que cette condition est censée remplie dans les cas suivants:

- pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, lorsque la date de la première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er janvier 1987;
- pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, lorsque la date de la première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er mai 1996;
- pour la Bulgarie et la Roumanie, lorsque la date de la première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1er janvier 1999.

Ces mesures particulières permettent de simplifier les modalités d'imposition des moyens de transport qui, avant l'adhésion, ont été placés au Grand-Duché sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation et qui n'ont pas quitté ce régime à la date de l'adhésion.

Ad article III – Directive 2006/69/CE

Un des éléments qui prètent à la fraude fiscale est la valeur de l'opération, car celle-ci influence directement le montant de la taxe à percevoir. Le nouveau paragraphe 6 ajouté à l'article 11, titre A, de la sixième directive par l'article 1er, paragraphe 3, point b), de la directive 2006/69/CE introduit une règle facultative permettant aux Etats membres de réévaluer certaines opérations.

La règle d'évaluation de la base imposable étant claire et constituant un des éléments-clefs de l'imposition, toute dérogation doit être soigneusement encadrée. En particulier, les dispositions respectent le principe selon lequel l'autorité fiscale ne peut pas intervenir dans la détermination de la base imposable d'une opération par principe, mais seulement dans des circonstances spécifiques, et même dans ce cas, pas de manière systématique. L'article 11, titre A, paragraphe 6 n'autorise donc la réévaluation que dans un contexte de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et, pour ce faire, une série de critères supplémentaires doivent également être respectés. La règle ne peut être appliquée que lorsque les parties sont liées et que c'est ce lien, plutôt que des raisons commerciales justifiables, qui a conduit à ce que la valeur de l'opération soit établie à un niveau autre que celui qui aurait normalement dû découler du marché.

En outre, la réévaluation d'une opération n'est permise que dans trois situations. En cas de sous-évaluation, lorsque la TVA est à prélever par le fournisseur de l'opération et que le destinataire de

l'opération n'a pas le droit de la déduire entièrement. Egalement en cas de sous-évaluation, lorsque l'opération est exonérée de la taxe et que le fournisseur n'a pas le droit de déduire intégralement la taxe en amont. Finalement, en cas de surévaluation, lorsque la TVA est à prélever par le fournisseur de l'opération et que celui-ci n'a pas le droit de déduire intégralement la taxe en amont.

Ainsi, la portée de cette mesure de réévaluation est limitée. Elle n'est pas utilisée dans le cas de transactions routinières classiques, mais elle est appliquée uniquement à un très petit nombre d'opérations relevant de certaines catégories et réalisées dans des situations spécifiques. Le fait que des critères doivent être remplis implique que la réévaluation ne s'appliquera pas non plus à des opérations telles que des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées pour un montant inférieur au prix de revient en raison d'une promotion, la vente d'un stock endommagé à un prix réduit ou la vente en liquidation d'une fin de série, par exemple, ou en fin de saison.

Cette mesure vise à lutter contre la fraude fiscale qui survient notamment lorsqu'une opération imposable est effectuée à bas prix à un preneur qui n'est pas en mesure de déduire entièrement la TVA et que la réduction du montant de taxe due qui en résulte représente ainsi une perte réelle et durable de recettes fiscales. La situation visée est donc celle où le prix n'est fixé à un faible niveau qu'en raison de l'existence de liens entre le fournisseur ou le prestataire et le preneur.

De même, la règle qui s'applique aux opérations surévaluées vise les assujettis qui n'ont pas le droit de déduire entièrement la TVA et qui gonflent le prix des opérations imposables qu'elles effectuent pour le compte d'une société liée pleinement assujettie. Le preneur est en mesure de récupérer la totalité de la taxe d'amont, tandis qu'en augmentant la valeur de l'opération, le fournisseur ou le prestataire parvient à modifier la répartition, en valeur, entre ses opérations imposables et celles qui ne le sont pas, ce qui lui permet d'augmenter la proportion de la TVA qu'il peut déduire. Les assujettis peuvent parvenir au même résultat en réduisant la valeur d'une opération exonérée de manière à diminuer leur chiffre d'affaires exonéré par rapport à la valeur de leurs opérations imposables et ainsi augmenter leur taux de récupération.

La possibilité de réévaluer la base d'imposition n'est applicable que lorsque l'altération de la valeur d'une opération conduit à une perte directe de recettes fiscales, en raison soit d'une récupération accrue, soit d'une réduction de la taxe non récupérable. Il ne peut pas y avoir perte de recettes fiscales lorsque l'opération est effectuée par un assujetti total pour le compte d'un autre assujetti total, car la taxe qui grève l'opération peut être entièrement réclamée et la valeur de la base imposable n'a pas d'incidence sur la récupération de la taxe par le fournisseur ou prestataire. Une telle opération n'est donc pas visée par les nouvelles règles, ce qui n'est que cohérent avec le fait que les règles facultatives constituent encore une forme de dérogation aux règles normales, qui (conformément aux arrêts de la CJCE) doit être strictement limitée à la résolution du problème.

Il convient de noter que cette règle couvre tant les opérations intracommunautaires que les opérations effectuées au sein d'un même Etat membre.

L'article III, paragraphe (1) du présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national, par le biais de l'insertion d'un paragraphe 2 à l'article 28 de la loi TVA, les dispositions prémentionnées. A cette occasion, il est également prévu de préciser, au paragraphe 1 de l'article 28, la base d'imposition des livraisons de biens visées à l'article 12, point g), de la loi TVA et de modifier légèrement le texte du même paragraphe de manière à s'aligner plus fidèlement sur la terminologie utilisée par la directive TVA communautaire.

La disposition reprise à l'article 1er, paragraphe 3, point b), de la directive 2006/69/CE permet, d'une part, la réévaluation des opérations au niveau de la valeur normale (voir ci-avant) et remplace, d'autre part, la définition de la valeur normale ayant auparavant figuré dans la sixième directive TVA. Face aux deux principales options qui s'offrent (réévaluer au niveau de la valeur normale ou sur la base du prix de revient), le recours à la valeur normale a été considéré comme étant la solution la plus adéquate. Le prix de revient aurait pour seul effet de permettre de neutraliser la perte de recettes fiscales subie en raison d'une réduction de la base imposable, alors que la valeur normale permet aux autorités fiscales de percevoir un montant se rapprochant de la taxe qui aurait normalement été due.

A défaut toutefois de transactions comparables, la valeur normale ne peut être inférieure au coût supporté par le fournisseur de biens ou le prestataire de services.

L'article III, paragraphe (2) du présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national, par le biais d'une modification de l'article 32 de la loi TVA, les dispositions prémentionnées.

Ad article IV – Directive 2006/112/CE

L'article 33, paragraphe 2, de la 6^{ème} directive TVA (77/388/CEE) du 17 mai 1977 définissait les produits soumis à accises, à savoir les huiles minérales, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, par une référence aux dispositions communautaires en vigueur à ce moment-là. Entre-temps notamment la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 décembre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, a donné une définition communautaire de la notion de „huiles minérales“. La directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité a remplacé la notion de „huiles minérales“ par celle de „produits énergétiques“ tout en élargissant le champ d'application communautaire des produits soumis à la taxation (droits d'accises), taxation qui s'applique, avec effet à partir du 1er janvier 2004, également à l'électricité, au gaz naturel et au charbon. Aussi la définition des produits soumis à accises, reprise à l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2006/112/CEE, a-t-elle dû être adaptée. Il est à noter dans ce contexte que le gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et l'électricité sont exclus de la catégorie des produits soumis à accises aux fins de l'application du système communautaire de la TVA, et ceci pour éviter un conflit entre, d'une part, les règles de TVA relatives au lieu de livraison applicables aux biens qui comprennent en général des produits soumis à accises (articles 32 à 34 et 40 à 42 de la directive 2006/112/CE) et, d'autre part, les règles spéciales de TVA relatives au lieu de livraison qui ont été arrêtées pour le gaz et l'électricité (articles 38 et 39 de la directive 2006/112/CE).

L'article IV du projet de loi a pour objet de transposer en droit national ce changement par le biais d'une modification des articles 14, paragraphe 4, 18, paragraphe 2 et 61, paragraphe 5, point b), de la loi TVA.

Il est rappelé à toutes fins utiles que les produits soumis à accises, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, à partir d'un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport, à destination d'un consommateur final domicilié dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits tombent dans le champ d'application de la TVA de cet Etat membre d'arrivée.

Les articles 3, 56quinquies, 62 et 69 de la loi TVA du 12 février 1979 faisant encore référence à la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 (6^{ème} directive TVA), l'article IV du présent projet a également pour objet de remplacer lesdites références par des références à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ayant abrogé notamment ladite 6^{ème} directive.

Ad article V – Représentation fiscale

Ad paragraphe (1)

Le nouvel article 66bis projeté de la loi TVA, qui a pour objet d'introduire la représentation fiscale pour les assujettis non établis ni identifiés à la TVA à l'intérieur du pays qui réalisent des importations de biens meubles corporels au Luxembourg, contient au paragraphe 1er, par analogie au procédé utilisé à l'encontre d'autres régimes dérogatoires en matière de TVA tels que, par exemple, ceux figurant aux articles 56bis à 56quinquies de la loi TVA, une dérogation aux dispositions des autres articles de la loi TVA dans la mesure où celles-ci sont contraires aux règles régissant le régime de représentation fiscale proposé, de manière à ne pas surcharger le texte par des dérogations répétitives.

Le paragraphe 2 du nouvel article 66bis délimite le champ d'application de la représentation fiscale proposée. Celle-ci a pour objet de transférer à un opérateur indigène spécialisé toutes les obligations fiscales auxquelles sont actuellement soumis les assujettis non établis ni identifiés à la TVA au Luxembourg lorsqu'ils y effectuent une mise en libre pratique de biens d'origine extracommunautaire aux fins de leur livraison subséquente. La représentation fiscale vaut également pour tout éventuel ajout de valeur aux biens ainsi importés réalisé à l'intérieur du pays avant la livraison de ces biens aux clients de l'assujetti représenté, quelle que soit la forme de cet ajout de valeur (assemblage, façonnage, entreposage, reconditionnement), dans la mesure où l'assujetti représenté serait le débiteur de la taxe afférente à défaut de représentant fiscal assumant cette charge.

La délimitation telle que proposée du champ d'application de la représentation fiscale implique que la représentation fiscale ne peut être que ponctuelle, c'est-à-dire que les obligations du représentant fiscal ne valent que pour les opérations pour lesquelles il a été, de son consentement bien évidemment, désigné comme représentant, de manière à ne pas couvrir nécessairement toutes les opérations éligibles effectuées par l'assujetti représenté, celui-ci pouvant, de cas en cas, désigner des représentants diffé-

rents. Ainsi, par exemple, il pourra être choisi un représentant en douane pour des marchandises ne faisant que transiter au Luxembourg, alors qu'il pourra se révéler utile de porter le choix sur un opérateur spécialisé pour des biens importés destinés à faire l'objet d'opérations de manutention avant leur réexpédition hors du pays. La responsabilité du représentant fiscal se limite ainsi aux seules opérations pour lesquelles il a été désigné en tant que tel.

Pour des raisons de sécurité juridique évidentes, la désignation et l'acceptation de la qualité de responsable fiscal doivent être finalisées avant toute importation. La prise obligatoire, par le représentant fiscal, de la qualité d'importateur ainsi que l'obligation d'assurer en permanence un contrôle matériel effectif des biens, sont conditionnées par l'obligation, à charge du représentant fiscal, de tenir pour chaque assujetti représenté une comptabilité permettant de suivre l'acheminement des biens importés (cf. paragraphe 5 point d) de l'article 66bis projeté).

La substitution du représentant fiscal aux droits et obligations de l'assujetti représenté a pour effet que le représentant a, outre ses obligations – dont celles de déclaration et de paiement de la taxe –, auxquelles il est soumis à la place de l'assujetti représenté, également le droit notamment de déduire la taxe en amont qui aurait été déductible dans le chef de l'assujetti représenté à défaut de représentation, mais évidemment uniquement pour la taxe en amont grevant directement les opérations en amont directement liées aux biens importés faisant l'objet de la représentation.

Il est également prévu, afin de prévenir d'éventuels agissements au détriment du fisc, que l'assujetti représenté est solidairement tenu avec le représentant fiscal au paiement de la taxe échue dans le cadre des opérations effectuées sous le couvert de la représentation fiscale.

Le paragraphe 3 de l'article 66bis projeté détermine les conditions qui doivent être réunies pour qu'une personne puisse revêtir la qualité de représentant fiscal et, également, pour qu'elle puisse continuer à la revêtir. Ces conditions, se basant sur l'établissement à l'intérieur du pays, sur la conscience fiscale, sur l'équipement humain, matériel et technique, sont destinées à assurer le sérieux du système, le Luxembourg n'ayant aucun intérêt à ce que son image soit mise en cause à l'étranger par des opérateurs peu scrupuleux. D'ailleurs, les obligations proprement fiscales du représentant fiscal, reprises au paragraphe 5, s'inspirent de considérations similaires.

L'octroi de la qualité de représentant fiscal, révocable, fait l'objet d'une procédure d'agrément plus amplement déterminée par voie du règlement grand-ducal visé par le paragraphe 5 de l'article 66bis proposé.

Le paragraphe 4 de l'article 66bis projeté prévoit qu'un cautionnement doit être fourni par le représentant fiscal, cautionnement qui doit constamment être à hauteur de cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels, sans toutefois pouvoir être inférieur à dix mille euros. Etant donné que les opérations concernées consisteront très majoritairement en des importations de biens suivies de livraisons intracommunautaires de biens ou d'exportations de biens, opérations qui ne génèrent pas d'excédent de taxe en faveur de l'Etat, ce sera en pratique le montant de dix mille euros qui sera généralement dû à titre de cautionnement.

Le paragraphe 5 de l'article 66bis projeté contient les obligations proprement fiscales auxquelles est soumis le représentant fiscal. Celui-ci doit déclarer périodiquement, de manière globale, la taxe due pour les opérations au titre desquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et ceci sous le couvert d'un numéro d'identification unique, spécifique, étant entendu que ce numéro est différent de celui sous le couvert duquel la personne ayant la qualité de représentant fiscal effectue ses propres opérations imposables.

Afin de permettre à l'administration de disposer des données les plus actuelles concernant la situation fiscale du représentant fiscal, le régime de déclaration et de paiement mensuel est proposé.

L'indication, sur les factures émises au nom et pour compte du représenté ainsi que sur celles à destination de celui-ci, de références relatives au représentant fiscal, a pour but de rendre transparentes les opérations effectuées dans le cadre de la représentation fiscale et de faciliter ainsi le contrôle afférent par l'administration. La déchéance, dans le chef du représentant fiscal, du droit de faire émettre les factures relatives aux opérations subséquentes du représenté par un tiers ou par le client, droit en principe permis par l'article 61, paragraphe 1er, point 2° de la loi TVA, a pour objet de ne laisser aucun doute en la matière quant à la responsabilité particulière du représentant.

L'obligation à la tenue de comptabilités distinctes sert à assurer que l'administration puisse suivre, dans l'intérêt d'un fonctionnement transparent et correct du système, l'acheminement des biens faisant l'objet de la représentation fiscale.

Il est finalement prévu, afin de faciliter voire de rationaliser l'appréhension des opérations s'effectuant sous le régime de la représentation fiscale, que les obligations déclaratives sont à faire par voie informatique, et que le stockage des comptes et documents doit se faire sous une forme électronique répondant à certaines exigences, un accès en ligne en temps réel devant en être assuré à l'administration.

Le paragraphe 6 de l'article 66bis projeté prévoit la détermination par voie de règlement grand-ducal des modalités d'application du régime de représentation fiscale.

Ad paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l'article V du présent projet de loi a pour objet de rendre l'inobservation, par le représentant fiscal, de ses obligations découlant du nouvel article 66bis de la loi TVA sanctionnable au titre de l'article 77 de la loi TVA.

Ad article VI – Dispositions diverses

Ad paragraphe (1)

La modification envisagée de l'article 61 de la loi TVA en ce sens que l'assujetti est tenu d'informer le bureau d'imposition compétent de tout changement d'adresse est en relation directe avec les nouvelles règles projetées au titre du paragraphe (2) en matière de notification des bulletins.

Ad paragraphe (2)

Le paragraphe (2) projeté a pour objet, en premier lieu, de remédier aux difficultés que l'administration connaît en rapport avec des assujettis qui essaient d'empêcher la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office soit en invoquant des changements d'adresse soit en prétendant n'avoir pas obtenu communication du bulletin d'impôt. La modification proposée du paragraphe 2 de l'article 76 de la loi TVA comporte d'une part que l'administration peut utilement adresser le bulletin à l'adresse officiellement connue ou à l'adresse que l'assujetti lui a fait connaître, sans qu'un changement d'adresse dont l'administration ne pouvait pas avoir connaissance puisse lui être opposé. Elle comporte d'autre part que le dépôt à la poste de l'envoi recommandé vaut notification à la date indiquée sur le bulletin, étant entendu que cette date est déterminée de manière à assurer que l'envoi parvienne à l'adresse indiquée avant ladite date.

Ensuite, le paragraphe (2) projeté procède de la considération que la faculté pour les assujettis contestant les bulletins d'impôt leur adressés d'assigner l'administration directement devant le tribunal civil sans devoir préalablement emprunter la voie de la réclamation administrative présente le désavantage que le recours direct à la voie judiciaire crée inutilement des frais et retarde considérablement l'évacuation du litige dans des affaires dans lesquelles la justice est saisie alors que l'administration donnerait de toute façon raison à l'assujetti sur le plan de la réclamation administrative. Il est dès lors prévu de rendre obligatoire le recours à la réclamation administrative pour un assujetti contestant les bulletins de rectification ou de taxation d'office lui notifiés, de manière à ce que l'assujetti ne puisse assigner l'administration en justice qu'après avoir préalablement épuisé le recours administratif. Pour la notification au niveau du recours administratif, les mêmes règles que celles prévues pour la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office sont proposées. Tant pour la réclamation que pour le recours en justice un délai de forclusion de trois mois est prévu. Dans l'intérêt bien compris des assujettis, un délai de six mois est proposé, dans lequel le directeur doit prendre sa décision, faute de quoi l'assujetti peut directement intenter le recours judiciaire. Il est par ailleurs projeté, pour des raisons de sécurité juridique, d'indiquer dans le texte de la loi TVA la juridiction précise devant laquelle les recours contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont à introduire. Ces changements font l'objet de la modification proposée du paragraphe 3 de l'article 76 de la loi TVA, le paragraphe 4 du même article étant à supprimer.

Ad paragraphe (3)

Jusqu'à présent, l'article 79 ne prévoyait, à l'égard des amendes fiscales prononcées, que le recours judiciaire. Or cette voie, onéreuse, fut assez rarement empruntée et il est devenu d'usage de demander à l'administration par simple écrit de revoir sa décision. Le texte proposé entérine cet usage en restaurant officiellement la réclamation administrative à l'égard des décisions prononçant des amendes fiscales. Aussi, à l'instar de ce que le paragraphe (2) prévoit à l'égard du recours contre les bulletins de rectification ou de taxation d'office, il est prévu que le recours à la réclamation administrative soit

obligatoire pour l'assujéti qui conteste une décision lui infligeant une amende. Pour le reste, la modification proposée de l'article 79 s'inspire de considérations identiques à celles qui sont à la base des modifications proposées au titre du paragraphe (2).

Ad paragraphe (4)

Le paragraphe (4) vise à remplacer à l'article 86 de la loi TVA l'expression „ tribunal civil d'arrondissement “ par l'expression exacte „ tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile “.

Article VII – Mise en vigueur

L'article VII détermine la date de mise en vigueur de la loi projetée, date qui est fixée en principe au 1er janvier 2008.

Il est toutefois dérogé à ce principe en ce qui concerne les dispositions de l'article II ayant pour objet la transposition en droit national de la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, avec effet à partir du 1er janvier 2007, lesquelles doivent produire leurs effets à cette date du 1er janvier 2007.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier – Disposition introductive

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle est modifiée par la présente, est appliquée et interprétée concurremment et conformément à la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, à la directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations, et à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. II.– Transposition de la directive 2006/98/CE

L'article 90ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 90ter.** (1) Pour l'application du présent article, on entend par:

- a) „Communauté“, le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, avant l'adhésion de nouveaux Etats membres;
- b) „nouveaux Etats membres“, le territoire des Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1er janvier 1995, tel que défini pour chacun de ces Etats membres à l'article 5, point 2), de ladite directive 2006/112/CE;
- c) „Communauté élargie“, le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), de ladite directive 2006/112/CE, après l'adhésion de nouveaux Etats membres.

(2) Les dispositions en vigueur au moment où le bien en provenance d'un des nouveaux Etats membres relevait d'un régime douanier autre que le régime de transit douanier prévu par la réglementation en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le bien a été introduit à l'intérieur de la Communauté avant la date de l'adhésion;
- b) le bien relevait depuis son introduction à l'intérieur de la Communauté de ce régime;
- c) le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.

(3) Les dispositions en vigueur au moment où le bien en provenance d'un des nouveaux Etats membres a été placé sous un régime de transit douanier afin d'être transporté vers l'intérieur du

pays continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le bien a été placé avant la date de l'adhésion sous un régime de transit douanier;
 - b) le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.
- (4) a) Sont assimilés à une importation à l'intérieur du pays d'un bien à l'égard duquel il est démontré qu'il se trouvait en libre pratique dans l'un des nouveaux Etats membres les cas suivants:
- 1° toute sortie, y compris irrégulière, à l'intérieur du pays, d'un bien d'un régime d'admission temporaire sous lequel le bien a été placé avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues au paragraphe (2);
 - 2° toute sortie, y compris irrégulière, à l'intérieur du pays, d'un bien d'un des régimes douaniers autres que le régime de transit douanier prévus par la réglementation en vigueur, dont le bien relevait avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues au paragraphe (2);
 - 3° la fin, à l'intérieur du pays, de l'un des régimes visés au paragraphe (3), engagé avant la date de l'adhésion sur le territoire de l'un des nouveaux Etats membres, pour les besoins d'une livraison de biens effectuée à titre onéreux avant cette date sur le territoire de cet Etat membre par un assujetti agissant en tant que tel;
 - 4° toute irrégularité ou infraction commise au cours d'un régime de transit douanier, engagé dans les conditions visées au point 3°.
- b) Outre les cas visés au point a), est assimilée à une importation d'un bien l'affectation après la date de l'adhésion, à l'intérieur du pays, par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant la date de l'adhésion, sur le territoire de l'un des nouveaux Etats membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- 1° la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, dans un des nouveaux Etats membres, en vertu d'une disposition analogue à l'article 43, paragraphe 1, points a) et b) de la présente loi;
 - 2° les biens n'ont pas été importés dans l'un des nouveaux Etats membres ou dans la Communauté avant la date de l'adhésion.
- (5) a) Par dérogation à l'article 21, point c) l'importation d'un bien à l'intérieur du pays, au sens du paragraphe (4), point a), est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
- 1° le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté élargie;
 - 2° le bien importé, au sens du paragraphe 4, point a), point 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté;
 - 3° le bien importé, au sens du paragraphe 4, point a), point 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date de l'adhésion, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'un des nouveaux Etats membres ou de l'un des Etats membres de la Communauté, ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la TVA.
- b) La condition visée au point a), point 3°, est réputée remplie dans les cas suivants:
- 1° lorsque le délai écoulé entre la date de première mise en service du moyen de transport et la date de l'adhésion à l'Union européenne est de plus de huit ans;
 - 2° lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est insignifiant.“

Art. III.– Transposition de la directive 2006/69/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) L'article 28 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:
- „**Art. 28.** 1) La base d'imposition est constituée:
- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, autres que celles visées aux articles 12, point g), 13 et 16, par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services;

- b) pour les livraisons de biens visées aux articles 12, point g), et 13, points a) et b), par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- c) pour les prestations de services visées à l'article 16, points a) et b), par le montant des dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de services;
- d) pour les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à l'article 18bis, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays;
- e) pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 18bis, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1), et afin de prévenir la fraude ou l'évasion fiscales, la base d'imposition pour les livraisons de biens et les prestations de services visées au paragraphe 1, point a), à des bénéficiaires avec lesquels il existe des liens familiaux ou d'autres liens personnels étroits, des liens organisationnels, de propriété, d'affiliation, financiers ou juridiques est constituée par la valeur normale dans les cas suivants:

- a) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le destinataire de la livraison ou de la prestation n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55;
- b) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55 et que la livraison ou prestation fait l'objet d'une exonération en vertu de l'article 44;
- c) lorsque la contrepartie est supérieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les liens juridiques incluent la relation établie entre un employeur et un salarié, la famille du salarié ou d'autres personnes qui lui sont proches."

- (2) L'article 32 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Art. 32. Par „valeur normale“ d'un bien ou service, au sens de l'article 28, paragraphe 2 et de l'article 31, on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale les montants suivants:

- 1) lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des objets ou d'objets comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- 2) lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujéti pour l'exécution de la prestation de services."

Art. IV.– Transposition de la directive 2006/112/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 3, paragraphe 2, le point a) est remplacé de manière à lui donner la teneur suivante:

„a) Par Communauté et territoire de la Communauté on entend, au sens de la présente loi, l'ensemble des territoires des Etats membres tels que définis au point 2) de l'article 5 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application de la présente, les opérations effectuées en provenance ou à destination de la principauté de Monaco sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la France, les opérations effectuées en provenance ou à destination de l'île de Man sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination du Royaume-Uni et les opérations effectuées en provenance ou à destination des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de Chypre."

- (2) a) A l'article 14, les termes „des huiles minérales, des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés“ figurant au premier alinéa du paragraphe 4 sont remplacés par les termes „des produits soumis à accises“;
- b) Il est ajouté au paragraphe 4 de l'article 14 un quatrième alinéa ayant la teneur suivante:
 „Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité.“
- (3) a) A l'article 18, paragraphe 2, premier alinéa, les termes „autres que des moyens de transport neufs, des huiles minérales, des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés“ sont remplacés par les termes „autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises“;
- b) Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 18 un troisième alinéa dont la teneur est la suivante:
 „Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité.“
- (4) a) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 „a) „assujetti non établi“, un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'établissement stable et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié en vertu de l'article 214 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;“
- b) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:
 „d) „Etat membre de consommation“, l'Etat membre dans lequel la prestation de services électroniques est réputée avoir lieu conformément à l'article 57 de ladite directive 2006/112/CE;“
- (5) A l'article 61, paragraphe 5, point b), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
 „- déclarer les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises et acquitter la taxe due. Sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité.“
- (6) a) A l'article 62, paragraphe 3, les termes „de la directive 77/388/CEE“ figurant à l'onzième tiret sont remplacés par les termes „de la directive 2006/112/CE“;
- b) A l'article 62, paragraphe 3, les termes „la référence à l'article 26 ou 26bis de la directive 77/388/CEE“ figurant au treizième tiret sont remplacés par les termes „la référence à l'article 306 ou 313 de la directive 2006/112/CE“.
- (7) A l'article 69, paragraphe 1, les termes „par les directives modifiées 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) modifié No 218/92“ figurant à l'avant-dernier alinéa sont remplacés par les termes „la directive 76/308/CEE et par le règlement (CE) No 1798/2003“.

Art. V.– Représentation fiscale

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

- (1) Un article 66bis libellé comme suit est inséré à la suite de l'article 66:
- „**Art. 66bis.** 1) Les dispositions du présent article dérogent pour autant que de besoin aux dispositions des autres articles de la présente loi.
- 2) En cas d'importation de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, serait due par ledit assujetti pour ladite importation, pour les livrai-

sons subséquentes des biens importés, ainsi que pour les opérations portant sur ces biens effectuées pour l'assujetti représenté.

La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à l'importation des biens. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens. Il doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La déduction de la taxe en amont relative à des opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté ne s'exerce toutefois dans le chef du représentant fiscal que dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

L'assujetti représenté est solidairement tenu au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par lui et pour lesquelles il se fait substituer par le représentant fiscal.

3) Pour être agréé en tant que représentant fiscal, et pouvoir conserver cette qualité, il faut avoir la capacité de contracter, être établi à l'intérieur du pays, présenter une solvabilité suffisante, avoir constamment accompli les obligations fiscales et parafiscales de manière irréprochable et posséder les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires au bon accomplissement de toutes les obligations résultant de son activité.

L'agrément est retiré par l'administration lorsque les critères ayant conditionné l'octroi de l'agrément ne sont plus réunis.

En cas de retrait de l'agrément ou d'événement entraînant l'incapacité du représentant fiscal, il doit être pourvu à la désignation d'un nouveau représentant fiscal.

4) Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par les assujettis qu'il représente. Le montant du cautionnement à fournir doit continuellement être à hauteur d'au moins cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe en aval dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels et dont l'obligation de déclaration et de paiement est venue à échéance. Il ne peut toutefois pas être inférieur à dix mille euros.

Le cautionnement est à déposer auprès de la caisse de consignation. Il pourra être remplacé par toute autre sûreté présentant des garanties équivalentes.

- 5) a) Le représentant fiscal est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel spécifique sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut de représentant fiscal;
- b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration périodique au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 3°, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 61, paragraphe 2.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription trimestriel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés à l'article 63, paragraphes 1 respectivement 2, premier alinéa;

- c) Le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures à émettre au nom et pour compte de l'assujetti représenté, outre les indications énumérées à l'article 62, paragraphe 3, une mention qu'il agit en tant que représentant fiscal, son nom et son adresse ainsi que le numéro individuel spécifique visé au point a). Il doit lui-même émettre ces factures, sans pouvoir les faire émettre par un tiers ou par le client du représenté.

Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du four-

nisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;

- d) Le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les noms et adresses des assujettis représentés et permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur manutention éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs;
- e) Les déclarations et états récapitulatifs visés au point b) sont à transmettre à l'administration par voie informatique moyennant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu;
- f) Les comptes et documents relatifs aux opérations visées au paragraphe 2) sont à stocker sous une forme électronique répondant aux exigences prévues à l'article 69 de la présente loi. Un accès en ligne en temps réel devra en être assuré à l'administration.

6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la représentation fiscale prévue au présent article.“

- (2) A l'article 77, paragraphe 1er, les mots „61 à 66“ sont remplacés par les mots „61 à 66bis“.

Art. VI.– Dispositions diverses

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 61, paragraphe 1, le point 1° est remplacé par le texte suivant:

„1° de déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration lors du commencement, du changement ou de la cessation de son activité, et d'informer le bureau d'imposition compétent de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège;“

- (2) A l'article 76, le paragraphe 4 est supprimé et les paragraphes 2 et 3 sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

„2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de la taxe ou du supplément de taxe ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

3. Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration de l'enregistrement et

des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas."

- (3) L'article 79 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Art. 79. Les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas."

- (4) A l'article 86, les mots „tribunal civil d'arrondissement“ sont remplacés par les mots „tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile“.

Art. VII.– *Mise en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2008, à l'exception des dispositions figurant à l'article II qui produisent leurs effets au 1er janvier 2007.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5797/01

N° 5797¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2007)

Par dépêche du 23 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Au moment de l'élaboration du présent avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas des prises de position des chambres professionnelles dont l'avis a été demandé.

*

Le projet sous avis a pour objet de transposer en droit national différentes directives communautaires, de prévoir dans notre législation la représentation fiscale et d'apporter différentes modifications procédurales en matière de TVA.

Le Conseil d'Etat examinera encore dans le contexte du présent projet l'article 37 du projet de loi No 5801, pour lequel il a recommandé dans son avis du 4 décembre 2007 y relatif une reprise dans le cadre du projet sous examen.

Article Ier

L'article Ier ne donne pas lieu à observation.

Article II

D'après l'exposé des motifs et le commentaire des articles, l'article sous revue opère la transposition en matière de TVA de la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. D'après les auteurs, les dispositions en question doivent sortir leurs effets à partir du 1er janvier 2007, date de l'entrée des deux pays précités dans l'Union européenne. Si tel est effectivement le cas pour la directive 2006/98/CE, on notera toutefois que la modification envisagée à l'endroit de l'article 90^{ter} de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée n'opère pas une transposition de cette directive, mais celle des dispositions inscrites au chapitre 2 – *Mesures de transition applicables dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne* du titre XV de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Or, sauf quelques innovations pour lesquelles le délai de transposition est fixé au 1er janvier 2008, la directive 2006/112/CE ne nécessite pas de transposition, alors que „l'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes“. A la lecture de l'article 90^{ter} actuel, on s'aperçoit que la législation luxembourgeoise a manifestement sauté quelques étapes du processus d'adhésion. Dès lors, le Conseil d'Etat doute qu'une application rétroactive au 1er janvier 2007 soit jugée suffisante au regard du droit communautaire.

Article III

L'article sous revue, qui transpose la directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe

sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV

Les modifications apportées à la législation nationale par l'article sous examen, compte tenu des innovations apportées dans le cadre de la refonte du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée opérées par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, ne donnent pas lieu à observation.

Article V

L'introduction de la représentation fiscale par le biais de l'article sous revue pallie une lacune dans notre dispositif juridique qui pourrait freiner le développement du secteur logistique. Le dispositif envisagé ne donne pas lieu à observation.

Article VI

Cet article introduit différentes modifications au niveau des procédures applicables en matière de TVA.

Le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec des modifications procédurales soulevant des questions au niveau du contentieux et donc des droits des assujettis sans un examen exhaustif de tous leurs tenants et aboutissants.

Compte tenu des délais impartis en raison de la transposition des directives, il se voit dans l'impossibilité de procéder à cet examen. Aussi demande-t-il le retrait de l'article VI proposé et sa reproduction dans un projet spécifique. Si le législateur ne devait pas suivre le Conseil d'Etat en l'occurrence, celui-ci se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat propose par contre de reprendre sous l'article VI le dispositif de l'article 37 du projet de loi

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;

3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;

5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans (*doc. parl. No 5801*), avec le libellé suivant:

„Art. VI. Disposition complémentaire

A l'annexe B de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le point 19° est remplacé par le libellé suivant:

„19° La réception de services de radiodiffusion et de télévision autres que ceux dont le contenu est destiné exclusivement aux adultes, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2007.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

5797/02

N° 5797²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.1.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Finances et du Budget, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint un amendement que la Commission a adopté au cours de sa réunion du 8 janvier 2008.

Texte de l'amendement

La Commission des Finances et du Budget propose de donner à l'article III la teneur amendée suivante:

„Art. III.– Transposition de la directive 2006/69/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) L'article 28 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„Art. 28. 4) La base d'imposition est constituée:

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, autres que celles visées aux articles 12, point g), 13 et 16, par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services;
- b) pour les livraisons de biens visées aux articles 12, point g), et 13, points a) et b), par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- c) pour les prestations de services visées à l'article 16, points a) et b), par le montant des dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de services;
- d) pour les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à l'article 18bis, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays;
- e) pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 18bis, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations.“

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1), et afin de prévenir la fraude ou l'évasion fiscales, la base d'imposition pour les livraisons des biens et les prestations de services visées au paragraphe 1, point a), à des bénéficiaires avec lesquels il existe des liens familiaux ou

d'autres liens personnels étroits, des liens organisationnels, de propriété, d'affiliation, financiers ou juridiques est constituée par la valeur normale dans les cas suivants:

- a) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le destinataire de la livraison ou de la prestation n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55;
- b) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55 et que la livraison ou prestation fait l'objet d'une exonération en vertu de l'article 44;
- e) lorsque la contrepartie est supérieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les liens juridiques incluent la relation établie entre un employeur et un salarié, la famille du salarié ou d'autres personnes qui lui sont proches."

- (2) L'article 32 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 32.** Par „valeur normale“ d'un bien ou service, au sens de l'article 28, paragraphe 2 et de l'article 31, on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale les montants suivants:

- 1) lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des objets ou d'objets comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- 2) lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.“ “

Motivation

L'article III dans sa nouvelle version garantit toujours la transposition obligatoire en droit national de la définition de la valeur normale reprise à l'article 11, titre A, paragraphe 7, de la 6^{ème} directive TVA (article 72 de la directive TVA 2006/112/CE) et continue de préciser, au paragraphe 1 de l'article 28, la base d'imposition des livraisons de biens visées à l'article 12, point g), de la loi TVA.

La Commission des Finances et du Budget a cependant décidé, avec l'accord du gouvernement, de supprimer le point 2) du paragraphe (1) de l'article III transposant la disposition facultative de la directive 2006/69/CE selon laquelle la base d'imposition pour les livraisons de biens et de prestations de services serait constituée par la valeur normale de l'opération dans des circonstances spécifiques limitées. Le gouvernement a en effet, d'une part, informé la Commission du fait qu'une proposition de directive visant à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables à la TVA des services financiers et des services d'assurance a été déposée par la Commission européenne fin 2007. D'autre part, le gouvernement a déclaré que la Commission européenne vient d'annoncer qu'elle proposerait de nouvelles mesures contre la fraude à la TVA début 2008.

Au vu des ces informations, la Commission des Finances et du Budget estime préférable d'attendre la transposition de la directive et des mesures annoncées pour introduire la disposition susmentionnée en droit national.

*

Quant à l'article VI du projet de loi, la Commission des Finances et du Budget se rallie aux considérations juridiques formelles du Conseil d'Etat. Cet article est donc supprimé; l'article VII devient l'article VI du projet de loi.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans un délai tel que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés à la fin janvier.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5797/03

N° 5797³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(15.1.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 26 octobre 2007 par Monsieur le Ministre des Finances.

Lors de la réunion du 23 novembre 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur. Elle a analysé le projet de loi durant les réunions du 30 novembre 2007 et du 8 janvier 2008. Un amendement a été adopté au cours de cette dernière réunion.

L'avis du Conseil d'Etat date du 11 décembre 2007.

Un amendement parlementaire a été soumis au Conseil d'Etat en date du 10 janvier 2008.

Lors de la réunion du 15 janvier 2008 le projet de rapport fut analysé et adopté – sous réserve d'un avis complémentaire favorable du Conseil d'Etat.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique prévoit trois volets différents:

1. la transposition de certaines directives européennes;
2. l'introduction en droit national de la représentation fiscale;
3. certaines modifications de la législation actuelle au niveau de la procédure d'imposition et de la procédure contentieuse.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui, pour des raisons de délais impartis par la transposition de l'une ou l'autre directive, n'a pas pu procéder à un examen approfondi des modifications sub. 3, propose de les reprendre dans un projet de loi ultérieur modifiant la loi sur la TVA, la Commission des Finances et du Budget, en accord avec le Gouvernement, se rallie à la suggestion de la Haute Corporation de supprimer les dispositions de l'article VI du projet.

*

3. TRANSPOSITION DE PLUSIEURS DIRECTIVES

Le présent projet de loi transpose les directives européennes suivantes:

- la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

- la directive 2006/69/CE modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations;
- la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

3.1. Directive 2006/98/CE

La directive 2006/98/CE nécessite une modification de l'art. 90ter de la loi sur la TVA du fait de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne à partir du 1er janvier 2007. Cet article prévoit des mesures transitoires pour les biens en provenance de ces deux pays qui avant l'adhésion à l'Union européenne relevaient d'un autre régime douanier. Les mesures devraient éviter une non-imposition ou une double imposition de ces biens. Elles ont une portée strictement délimitée tant par leur nature que dans le temps.

Le commentaire des articles énonce deux cas de figure:

- fin d'un des régimes douaniers autres que le régime de transit douanier;
- fin d'un régime de transit douanier.

De manière à éviter une rupture dans les conditions d'imposition de ces opérations, le projet de loi prolonge, dans les deux cas de figure, le bénéfice des dispositions en vigueur avant l'adhésion des deux pays jusqu'au moment où les biens sortent de ces régimes. La sortie de ces régimes après l'adhésion est assimilée à une importation de biens, dans le cas où, au moment de leur sortie, il est démontré, que les biens en question, avant leur entrée au Grand-Duché, étaient en libre pratique dans l'un des deux nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

Par dérogation à ces principes de taxation, des mesures particulières sont proposées afin de ne pas appliquer la TVA notamment dans le cas où le bien est réexporté en dehors de l'Union européenne ou réexpédié à destination du nouvel Etat membre à partir duquel il a été temporairement exporté. Ces mesures particulières permettent de simplifier les modalités d'imposition des moyens de transport qui, avant l'adhésion, ont été placés au Grand-Duché sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation et qui n'ont pas quitté ce régime à la date de l'adhésion.

3.2. Directive 2006/69/CE

La directive 2006/69/CE comporte deux volets. Un premier volet concernant une nouvelle définition de la valeur normale qui doit être obligatoirement transmis en droit national pour le 1er janvier 2008. Un second volet autorise les Etats membres à prendre entre autres, dans certains cas spécifiques limités, comme base d'imposition d'une livraison de marchandises ou d'une prestation de services la valeur normale au lieu de la rémunération effective (prix d'achat, prix de revient, dépenses engagées), ceci afin d'éviter la fraude fiscale et par conséquent une perte de recettes fiscales dans ces cas bien déterminés.

Le projet de loi prévoyait la transposition en droit national des deux volets de la directive. La Commission des Finances et du Budget a cependant décidé, avec l'accord du Gouvernement, de supprimer le point 2) du paragraphe (1) de l'article III transposant la disposition *facultative* de la directive 2006/69/CE selon laquelle la base d'imposition pour les livraisons de biens et de prestations de services serait constituée par la valeur normale de l'opération dans des circonstances spécifiques limitées. En effet, le Gouvernement a informé la Commission d'une part, du fait qu'une proposition de directive visant à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables à la TVA des services financiers et des services d'assurance a été déposée par la Commission européenne fin 2007, et, d'autre part, que la Commission européenne vient d'annoncer qu'elle proposerait de nouvelles mesures contre la fraude à la TVA début 2008.

Au vu des ces informations, la Commission des Finances et du Budget estime préférable d'attendre la transposition de la directive et des mesures annoncées pour introduire la disposition sus-mentionnée en droit national (amendement parlementaire).

3.3. Directive 2006/112/CE

La directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) abroge et remplace les 1ère et 6e directives. Même si elle constitue une refonte des règles de la TVA communautaire, elle ne nécessite pas, sauf quelques exceptions, de mesures d'adaptation ou de transposition.

L'article 412 de la directive précise que les Etats membres doivent transposer les dispositions de la directive pour le 1er janvier 2008 au plus tard. Cette transposition implique, outre le remplacement des références à l'ancienne directive par des références à la nouvelle directive, les modifications suivantes:

- Le terme „huiles minérales“ disparaît en tant que tel de la liste des produits soumis à accises et est remplacé par le terme générique de „produits énergétiques“.
- Selon l'article 44 de la directive, les produits soumis à accises, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, à partir d'un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport, à destination d'un consommateur final domicilié dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits tombent dans le champ d'application de la TVA de cet Etat membre d'arrivée. Il en résulte maintenant clairement que la disposition relative aux intermédiaires couvre également la situation où un intermédiaire intervient dans une opération autre qu'une opération intracommunautaire, comme par exemple une opération à l'exportation. Vu que le législateur luxembourgeois a dans le passé opté pour l'intégration des dispositions réputées être transitoires dans le régime commun de TVA en vigueur à ce moment, les dispositions de l'article 44 de la directive TVA sont déjà couvertes par la loi actuelle sur la TVA et ne nécessitent plus d'être transposées.
- L'article 59 de la directive relatif au lieu des services de télécommunications fournis à des non-assujettis établis dans un Etat membre par un assujetti établi hors UE pérennise la fixation du lieu desdites prestations (cette disposition existait déjà mais était toujours transitoire). La loi du 30 mars 2007 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ayant eu pour objet de proroger les dispositions énoncées à l'article 1er de la directive 2002/38/CEE, tout en ne prévoyant plus une clause de temporisation, a déjà pérennisé le lieu desdits services de télécommunications, de sorte que la loi TVA ne nécessite pas de modification sur ce point.

*

4. INTRODUCTION EN DROIT NATIONAL DE LA REPRESENTATION FISCALE

Le Gouvernement a fait procéder à une étude sur la valorisation économique du fret aérien transitant par le Grand-Duché et sur le ciblage d'opportunités de développement d'activités logistiques associées (étude réalisée par PriceWaterhouseCoopers en 2005). La conclusion tirée de cette étude est que les services logistiques, en particulier ceux à valeur ajoutée, constituent une opportunité de développement et de valorisation économique du fret aérien actuel dans un contexte international favorable mais très concurrentiel. Il a cependant été reconnu nécessaire de supprimer certaines barrières. En particulier, l'absence du système de représentation fiscale en matière de TVA pour les assujettis établis en dehors de l'Union européenne est apparue comme constituant un frein au développement du secteur de la logistique dans le domaine du fret aérien. Ce régime existe dans les principaux pays voisins actifs dans le domaine de la logistique, en particulier l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.

L'article V du présent projet de loi a donc pour objet d'introduire un système de représentation fiscale au sens de l'article 204 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en matière d'importation de biens en provenance d'Etats ou de territoires tiers et pour les livraisons subséquentes de ces biens. La représentation fiscale est un régime par lequel un assujetti établi à l'étranger désigne une personne tierce qui s'engage à remplir les formalités en matière de TVA lui incombant et à acquitter la taxe due à sa place.

La Commission parlementaire estime que le régime de la représentation fiscale favorise le développement d'activités à valeur ajoutée. Ce régime devrait inciter des entreprises étrangères à venir s'installer au Grand-Duché et en même temps engendrer la création de nouveaux emplois dans le secteur de la logistique.

A l'heure actuelle, un assujetti étranger effectuant des opérations imposables au Grand-Duché peut, comme tout assujetti luxembourgeois, mandater un tiers pour l'assister dans ses rapports avec l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Cependant, ce dernier utilise le numéro de TVA de son client qui reste redevable de la taxe.

En pratique, certaines sociétés opérant sur les marchés internationaux et en particulier les sociétés établies en dehors de l'Union européenne, non familières du système européen de la TVA, préfèrent

s'adresser à des opérateurs spécialisés pour administrer leurs obligations sans que ceci implique la nécessité de se faire immatriculer directement.

Le régime de la représentation fiscale est optionnel; même pour les opérations éligibles, l'immatriculation directe de l'assujetti étranger reste la règle.

Le champ d'application est limité. En premier lieu, seuls les entrepreneurs qui ne sont ni établis ni identifiés à la TVA au Luxembourg (qu'ils soient originaires d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers) peuvent bénéficier du régime. En second lieu, un entrepreneur étranger ne peut désigner un représentant fiscal que pour les importations de biens d'origine extracommunautaire au Luxembourg, pour les livraisons subséquentes de ces biens importés ainsi que pour les opérations effectuées sur ces biens (assemblage, façonnage, entreposage) après importation au Luxembourg.

Seul un opérateur agréé peut agir comme représentant fiscal. L'octroi de la qualité de représentant fiscal fait l'objet d'une procédure d'agrément auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Les modalités pratiques de cette procédure seront fixées par un règlement grand-ducal.

Le représentant fiscal se substitue à l'assujetti représenté pour toutes les opérations au titre desquelles il est désigné comme représentant fiscal. En fait, un entrepreneur a la faculté de désigner plusieurs représentants. La responsabilité de chaque représentant se limite alors aux seules opérations pour lesquelles il a été désigné. Par contre, la responsabilité du représentant fiscal se limite aux seules opérations pour lesquelles il a été désigné en tant que tel.

Un numéro individuel spécifique est attribué au représentant sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut. Il est tenu de déposer sous ce numéro de TVA et par voie informatique des déclarations mensuelles (ainsi que les états récapitulatifs trimestriels des livraisons intracommunautaires) regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal et d'acquitter la taxe due. Parallèlement, il est autorisé à déduire la TVA en amont relative aux opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

Le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures émises au nom et pour le compte de l'assujetti représenté, outre les mentions obligatoires, une mention précisant qu'il agit en tant que représentant fiscal, ses nom et adresse ainsi que le numéro de TVA spécifique. L'obligation de facturation ne peut être déléguée à un tiers. Les factures d'achat relatives aux prestations fournies au Luxembourg à l'assujetti représenté doivent également mentionner le numéro d'identification spécifique du représentant fiscal.

Celui-ci doit également tenir une comptabilité distincte permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs, les comptes et documents devant être stockés sous forme électronique avec un accès en ligne en temps réel assuré. En outre, le représentant doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes exigibles. Ce cautionnement ne peut être inférieur à 10.000 euros.

Au niveau des recettes douanières, la transformation des biens sur le territoire luxembourgeois sera une source de recettes supplémentaires. En effet, les marchandises en transit par le Luxembourg sont dédouanées dans leur pays de destination. Même si les recettes encaissées vont à l'Union européenne à titre de ressource propre, le Luxembourg en tant qu'Etat percepteur peut en garder 25% à titre de frais de perception.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article II

Le Conseil d'Etat doute qu'une application rétroactive au 1er janvier 2007 soit jugée suffisante au regard du droit communautaire. Ce doute n'est pas partagé par la commission parlementaire d'autant plus que les transactions avec les deux nouveaux Etats membres étaient plutôt limitées jusqu'à présent.

Article III

Compte tenu des explications fournies ci-avant (voir avant-dernier alinéa du chapitre 3.2.), la Commission des Finances et du Budget propose de donner à l'article III la teneur amendée suivante:

„Art. III.– Transposition de la directive 2006/69/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) L'article 28 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 28.** 1) La base d'imposition est constituée:

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, autres que celles visées aux articles 12, point g), 13 et 16, par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services;
- b) pour les livraisons de biens visées aux articles 12, point g), et 13, points a) et b), par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- c) pour les prestations de services visées à l'article 16, points a) et b), par le montant des dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de services;
- d) pour les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à l'article 18bis, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays;
- e) pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 18bis, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations.“

2) ~~Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1), et afin de prévenir la fraude ou l'évasion fiscales, la base d'imposition pour les livraisons de biens et les prestations de services visées au paragraphe 1, point a), à des bénéficiaires avec lesquels il existe des liens familiaux ou d'autres liens personnels étroits, des liens organisationnels, de propriété, d'affiliation, financiers ou juridiques est constituée par la valeur normale dans les cas suivants:~~

- ~~a) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le destinataire de la livraison ou de la prestation n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55;~~
- ~~b) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55 et que la livraison ou prestation fait l'objet d'une exonération en vertu de l'article 44;~~
- ~~c) lorsque la contrepartie est supérieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55.~~

~~Aux fins de l'application du premier alinéa, les liens juridiques incluent la relation établie entre un employeur et un salarié, la famille du salarié ou d'autres personnes qui lui sont proches.“~~

(2) L'article 32 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 32.** Par „valeur normale“ d'un bien ou service, au sens de l'article 28, paragraphe 2 et de l'article 31, on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale les montants suivants:

- 1) lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des objets ou d'objets comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- 2) lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujéti pour l'exécution de la prestation de services.“ “

L'article III dans sa nouvelle version garantit toujours la transposition obligatoire en droit national de la définition de la valeur normale reprise à l'article 11, titre A, paragraphe 7, de la 6e directive TVA (article 72 de la directive TVA 2006/112/CE) et continue de préciser, au paragraphe 1er de

l'article 28, la base d'imposition des livraisons de biens visées à l'article 12, point g), de la loi TVA.

Ancien article VI

Compte tenu des délais impartis en raison de la transposition des directives à transposer, le Conseil d'Etat était dans l'impossibilité de procéder à un examen exhaustif de tous les tenants et aboutissements des modifications procédurales soulevant des questions au niveau du contentieux et donc des droits des assujettis. Il s'en suit que le Conseil d'Etat propose le retrait de l'article VI – sous peine d'opposition formelle – et sa reproduction dans un projet de loi spécifique.

La Commission des Finances et du Budget se rallie aux considérations juridiques formelles du Conseil d'Etat et supprime l'article VI. L'ancien article VII devient par conséquent l'article VI du projet de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Art. Ier – Disposition introductive

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle est modifiée par la présente, est appliquée et interprétée concurremment et conformément à la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, à la directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations, et à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. II.– Transposition de la directive 2006/98/CE

L'article 90ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 90ter.** (1) Pour l'application du présent article, on entend par:

- a) „Communauté“, le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, avant l'adhésion de nouveaux Etats membres;
- b) „nouveaux Etats membres“, le territoire des Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1er janvier 1995, tel que défini pour chacun de ces Etats membres à l'article 5, point 2), de ladite directive 2006/112/CE;
- c) „Communauté élargie“, le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), de ladite directive 2006/112/CE, après l'adhésion de nouveaux Etats membres.

(2) Les dispositions en vigueur au moment où le bien en provenance d'un des nouveaux Etats membres relevait d'un régime douanier autre que le régime de transit douanier prévu par la réglementation en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le bien a été introduit à l'intérieur de la Communauté avant la date de l'adhésion;
- b) le bien relevait depuis son introduction à l'intérieur de la Communauté de ce régime;
- c) le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.

(3) Les dispositions en vigueur au moment où le bien en provenance d'un des nouveaux Etats membres a été placé sous un régime de transit douanier afin d'être transporté vers l'intérieur du pays continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le bien a été placé avant la date de l'adhésion sous un régime de transit douanier;
- b) le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.

(4) a) Sont assimilés à une importation à l'intérieur du pays d'un bien à l'égard duquel il est démontré qu'il se trouvait en libre pratique dans l'un des nouveaux Etats membres les cas suivants:

- 1° toute sortie, y compris irrégulière, à l'intérieur du pays, d'un bien d'un régime d'admission temporaire sous lequel le bien a été placé avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues au paragraphe (2);
- 2° toute sortie, y compris irrégulière, à l'intérieur du pays, d'un bien d'un des régimes douaniers autres que le régime de transit douanier prévu par la réglementation en vigueur, dont le bien relevait avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues au paragraphe (2);
- 3° la fin, à l'intérieur du pays, de l'un des régimes visés au paragraphe (3), engagé avant la date de l'adhésion sur le territoire de l'un des nouveaux Etats membres, pour les besoins d'une livraison de biens effectuée à titre onéreux avant cette date sur le territoire de cet Etat membre par un assujetti agissant en tant que tel;
- 4° toute irrégularité ou infraction commise au cours d'un régime de transit douanier, engagé dans les conditions visées au point 3°.

b) Outre les cas visés au point a), est assimilée à une importation d'un bien l'affectation après la date de l'adhésion, à l'intérieur du pays, par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant la date de l'adhésion, sur le territoire de l'un des nouveaux Etats membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, dans un des nouveaux Etats membres, en vertu d'une disposition analogue à l'article 43, paragraphe 1, points a) et b) de la présente loi;
- 2° les biens n'ont pas été importés dans l'un des nouveaux Etats membres ou dans la Communauté avant la date de l'adhésion.

(5) a) Par dérogation à l'article 21, point c) l'importation d'un bien à l'intérieur du pays, au sens du paragraphe (4), point a), est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- 1° le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté élargie;
- 2° le bien importé, au sens du paragraphe 4, point a), point 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté;
- 3° le bien importé, au sens du paragraphe 4, point a), point 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date de l'adhésion, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'un des nouveaux Etats membres ou de l'un des Etats membres de la Communauté, ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la TVA.

b) La condition visée au point a), point 3°, est réputée remplie dans les cas suivants:

- 1° lorsque le délai écoulé entre la date de première mise en service du moyen de transport et la date de l'adhésion à l'Union européenne est de plus de huit ans;
- 2° lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est insignifiant.“

Art. III.– Transposition de la directive 2006/69/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) L'article 28 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 28.** La base d'imposition est constituée:

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, autres que celles visées aux articles 12, point g), 13 et 16, par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services;
 - b) pour les livraisons de biens visées aux articles 12, point g), et 13, points a) et b), par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
 - c) pour les prestations de services visées à l'article 16, points a) et b), par le montant des dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de services;
 - d) pour les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à l'article 18bis, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays;
 - e) pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 18bis, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations.“
- (2) L'article 32 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 32.** Par „valeur normale“ d'un bien ou service, au sens de l'article 31, on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale les montants suivants:

- 1) lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des objets ou d'objets comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- 2) lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.“

Art. IV.– Transposition de la directive 2006/112/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 3, paragraphe 2, le point a) est remplacé de manière à lui donner la teneur suivante:
- „a) Par Communauté et territoire de la Communauté on entend, au sens de la présente loi, l'ensemble des territoires des Etats membres tels que définis au point 2) de l'article 5 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- Aux fins de l'application de la présente, les opérations effectuées en provenance ou à destination de la principauté de Monaco sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la France, les opérations effectuées en provenance ou à destination de l'île de Man sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination du Royaume-Uni et les opérations effectuées en provenance ou à destination des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de Chypre.“
- (2) a) A l'article 14, les termes „des huiles minérales, des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés“ figurant au premier alinéa du paragraphe 4 sont remplacés par les termes „des produits soumis à accises“;
- b) Il est ajouté au paragraphe 4 de l'article 14 un quatrième alinéa ayant la teneur suivante:
- „Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité.“
- (3) a) A l'article 18, paragraphe 2, premier alinéa, les termes „autres que des moyens de transport neufs, des huiles minérales, des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés“

sont remplacés par les termes „autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises“;

b) Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 18 un troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité.“

(4) a) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

„a) „assujetti non établi“, un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'établissement stable et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié en vertu de l'article 214 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;“

b) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

„d) „Etat membre de consommation“, l'Etat membre dans lequel la prestation de services électroniques est réputée avoir lieu conformément à l'article 57 de ladite directive 2006/112/CE;“.

(5) A l'article 61, paragraphe 5, point b), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– déclarer les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises et acquitter la taxe due. Sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité.“

(6) a) A l'article 62, paragraphe 3, les termes „de la directive 77/388/CEE“ figurant à l'onzième tiret sont remplacés par les termes „de la directive 2006/112/CE“;

b) A l'article 62, paragraphe 3, les termes „la référence à l'article 26 ou 26bis de la directive 77/388/CEE“ figurant au treizième tiret sont remplacés par les termes „la référence à l'article 306 ou 313 de la directive 2006/112/CE“.

(7) A l'article 69, paragraphe 1, les termes „par les directives modifiées 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) modifié No 218/92“ figurant à l'avant-dernier alinéa sont remplacés par les termes „la directive 76/308/CEE et par le règlement (CE) No 1798/2003“.

Art. V.– Représentation fiscale

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) Un article 66bis libellé comme suit est inséré à la suite de l'article 66:

„**Art. 66bis.** 1) Les dispositions du présent article dérogent pour autant que de besoin aux dispositions des autres articles de la présente loi.

2) En cas d'importation de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, serait due par ledit assujetti pour ladite importation, pour les livraisons subséquentes des biens importés, ainsi que pour les opérations portant sur ces biens effectuées pour l'assujetti représenté.

La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à l'importation des biens. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens. Il doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La déduction de la taxe en amont relative à des opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté ne s'exerce

toutefois dans le chef du représentant fiscal que dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

L'assujetti représenté est solidairement tenu au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par lui et pour lesquelles il se fait substituer par le représentant fiscal.

3) Pour être agréé en tant que représentant fiscal, et pouvoir conserver cette qualité, il faut avoir la capacité de contracter, être établi à l'intérieur du pays, présenter une solvabilité suffisante, avoir constamment accompli les obligations fiscales et parafiscales de manière irréprochable et posséder les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires au bon accomplissement de toutes les obligations résultant de son activité.

L'agrément est retiré par l'administration lorsque les critères ayant conditionné l'octroi de l'agrément ne sont plus réunis.

En cas de retrait de l'agrément ou d'événement entraînant l'incapacité du représentant fiscal, il doit être pourvu à la désignation d'un nouveau représentant fiscal.

4) Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par les assujettis qu'il représente. Le montant du cautionnement à fournir doit continuellement être à hauteur d'au moins cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe en aval dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels et dont l'obligation de déclaration et de paiement est venue à échéance. Il ne peut toutefois pas être inférieur à dix mille euros.

Le cautionnement est à déposer auprès de la caisse de consignation. Il pourra être remplacé par toute autre sûreté présentant des garanties équivalentes.

- 5) a) Le représentant fiscal est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel spécifique sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut de représentant fiscal;
- b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration périodique au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 3°, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 61, paragraphe 2.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription trimestriel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés à l'article 63, paragraphes 1 respectivement 2, premier alinéa;

- c) Le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures à émettre au nom et pour compte de l'assujetti représenté, outre les indications énumérées à l'article 62, paragraphe 3, une mention qu'il agit en tant que représentant fiscal, son nom et son adresse ainsi que le numéro individuel spécifique visé au point a). Il doit lui-même émettre ces factures, sans pouvoir les faire émettre par un tiers ou par le client du représenté.

Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;

- d) Le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les noms et adresses des assujettis représentés et permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur maintenance éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs;
- e) Les déclarations et états récapitulatifs visés au point b) sont à transmettre à l'administration par voie informatique moyennant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu;

f) Les comptes et documents relatifs aux opérations visées au paragraphe 2) sont à stocker sous une forme électronique répondant aux exigences prévues à l'article 69 de la présente loi. Un accès en ligne en temps réel devra en être assuré à l'administration.

6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la représentation fiscale prévue au présent article.“

(2) A l'article 77, paragraphe 1er, les mots „61 à 66“ sont remplacés par les mots „61 à 66bis“.

Art. VI.– *Mise en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2008, à l'exception des dispositions figurant à l'article II qui produisent leurs effets au 1er janvier 2007.

Luxembourg, le 15.1.2008

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5797/05

N° 5797⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.1.2008)

L'objet des présents projets de loi et règlements grand-ducaux est d'introduire la représentation fiscale (articles V et VI du projet de loi) et de transposer en législation nationale les directives suivantes pour le 1er janvier 2008 au plus tard:

- directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, avec effet à partir du 1er janvier 2007 (article II du projet de loi);
- directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations, avec effet à partir du 1er janvier 2008 (article III du projet de loi); et
- directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, avec effet à partir du 1er janvier 2008 (article IV du projet de loi).

*

RESUME SYNTHETIQUE

L'objectif poursuivi par le présent projet de loi est de renforcer les moyens de lutte contre la fraude en matière de TVA d'une part, et de réintroduire la représentation fiscale en matière de TVA d'autre part. La Chambre de Commerce salue toute initiative du gouvernement pour combattre la fraude en matière de TVA intracommunautaire mais elle n'est pas en faveur du mécanisme „reverse charge“. Elle conseille plutôt au gouvernement d'améliorer les échanges d'informations entre les administrations publiques.

L'introduction de la faculté de substituer la valeur normale à la valeur transactionnelle dans la détermination de la base imposable, sans distinction des secteurs concernés, telle que proposée dans la directive, suscite des craintes de la part du secteur bancaire du Luxembourg. La notion de „valeur normale“ est nouvelle pour l'Administration de l'Enregistrement ce qui entraînera sûrement des problèmes de définition et la Chambre de Commerce se demande alors si celle-ci ne pourrait également être utilisée pour certains avantages en nature accordés par l'employeur à son salarié.

La Chambre de Commerce salue tout particulièrement l'initiative du gouvernement d'introduire la représentation fiscale qui existe déjà dans de nombreux Etats membres de l'Union européenne. Elle permet à un opérateur économique établi à l'étranger, de désigner une personne tierce qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et à acquitter la taxe à sa place. De plus, en matière de formalités et de coûts administratifs, la représentation fiscale est plus simple à gérer pour l'entreprise établie à l'étranger en limitant les immatriculations dans l'Union Européenne pour les sociétés concernées.

Or, la Chambre de Commerce doit constater que l'article V du projet de loi comprend un certain nombre de formalités lourdes à remplir pour le représentant fiscal et elle demande donc aux auteurs du projet de loi sous rubrique de prendre en compte les propositions qu'elle a faites dans son avis:

- simplification des obligations liées à la tenue de la comptabilité et du stockage des documents comptables,
- suppression de la notion de pouvoir de contrôle matériel effectif des biens,
- suppression de l'obligation de mettre en place une garantie bancaire,
- possibilité pour la société représentée d'émettre elle-même ses factures ou de déléguer un tiers,
- simplification des formalités liées à l'émission et l'acceptation du mandat.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce déplore que les secteurs concernés n'aient pas été consultés pour la définition des modalités d'application du régime de la représentation fiscale car le volume des formalités et le degré de responsabilité demandés dans le texte actuel risquent de freiner de manière conséquente l'enthousiasme suscité à l'annonce de cette nouvelle mesure.

Les textes comprennent également un certain nombre de corrections purement techniques ainsi que l'introduction fortement saluée de la représentation fiscale en matière de TVA pour les assujettis établis en dehors de l'Union européenne, système qui fonctionne déjà dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et qui valorisera le développement économique du fret aérien transitant par le Luxembourg si les formalités administratives demandées au représentant fiscal restent simples.

En conclusion, la Chambre de Commerce salue l'introduction des nouvelles mesures du projet de loi et de règlements grand-ducaux mentionnées sous rubrique tout en demandant la prise en compte de ses remarques formulées qui s'inscrivent parfaitement dans une politique de „better regulation“.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	--
Impact sur les finances publiques	n.a.

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le gouvernement introduit par la transposition des trois directives sous rubrique un certain nombre de mesures visant à renforcer la lutte contre certains types de fraude ou d'évasion fiscale et à simplifier la perception de la TVA intracommunautaire.

Ces mesures concernent le regroupement TVA, le transfert d'activité sans interruption d'exploitation, l'or d'investissement, la régularisation des droits à déduction, le mécanisme d'autoliquidation de la TVA, la définition de la valeur normale, et le remboursement de la TVA à des assujettis non établis à l'intérieur du pays. Par ailleurs, le texte du projet de loi prévoit des mesures pour que la base d'imposition pour les livraisons de biens et des prestations de services soit constituée par la valeur normale de l'opération afin d'éviter des pertes de recettes fiscales par le recours à des parties liées entre elles permettant de bénéficier d'avantages fiscaux.

La Commission européenne avait présenté un rapport en avril 2004 sur une coopération renforcée entre les administrations des Etats membres pour lutter contre les fraudes fiscales en matière de TVA. Le rapport montrait que l'amplitude exacte de la fraude fiscale était difficile à quantifier mais qu'il serait certain que le montant risquerait d'être considérable.

La Chambre de Commerce soutient toute stratégie de coordination pour combattre la fraude fiscale en matière de TVA dans l'Union européenne. La complexité du système actuel de la TVA permet aux forces criminelles d'y trouver des niches d'exploitation par différents types de fraudes fiscales, et notamment par le biais d'opérations de type „carrousel“.

Les autorités allemandes ont déclaré l'intention d'appliquer encore de manière renforcée le mécanisme „reverse charge“ en combinaison avec des obligations de reporting supplémentaires et l'Autriche ainsi que la Grande-Bretagne ont déjà commencé d'appliquer un tel système en tant que projets pilotes.

Des obligations de reporting supplémentaires constituent un fardeau administratif complémentaire pour les PME ainsi que pour les autorités concernées qui doivent déjà maintenant subir des charges administratives importantes, obérant ainsi de manière considérable la lutte contre les criminels pouvant agir plus rapidement et disparaître avant d'avoir été interceptés.

La décision du gouvernement d'introduire la représentation fiscale est parfaitement en ligne avec les efforts déployés ces dernières années pour promouvoir le Luxembourg comme plate-forme logistique. L'absence de cette disposition risquait de dissuader des groupes internationaux de choisir le Luxembourg comme pays d'entrée dans l'Union Européenne et le flux de marchandises importées via le Luxembourg aurait été freiné.

Le régime de la représentation fiscale favorise le développement d'activités à valeur ajoutée. Il devrait inciter des entreprises étrangères à venir s'installer au Grand-Duché et en même temps engendrer la création de nouveaux emplois dans le secteur de la logistique.

Or, la Chambre de Commerce regrette que les secteurs concernés n'aient pas été consultés au préalable pour contribuer avec leur expérience pratique à la détermination des modalités d'application des projets de loi et de règlements grand-ducaux sous rubrique.

Le poids attaché aux formalités administratives imposées au représentant fiscal, semble aller à l'encontre du principe de simplification recherché et risque de constituer un frein certain à l'utilisation de cette mesure. La Chambre de Commerce propose donc un certain nombre de modifications de texte au projet de loi sous rubrique qui éviterait au représentant fiscal des formalités trop lourdes et certainement dissuasives, en espérant que le gouvernement en tiendra compte.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article Ier:

L'article Ier du projet de loi sous rubrique relève de manière générale l'importance d'interpréter la loi modifiée du 12 février 1979, qui reprend la sixième directive (77/388/CEE) relative au système commun de l'Union européenne de la taxe sur la valeur ajoutée en droit national, conformément aux trois directives transposées par le présent projet de loi. Plus spécifiquement, la directive 2006/112/CE remplace et abroge la directive 77/388/CEE relative au système commun de l'Union européenne de la taxe sur la valeur ajoutée en droit national.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

Concernant l'article II:

L'article II du projet de loi sous rubrique reprend les dispositions de la directive 2006/98/CE qui précise les mesures de transition applicables en matière de TVA dans le cadre de l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie et de la Roumanie. Cet article modifie l'article 90ter de la loi TVA afin d'assurer la neutralité fiscale et d'éviter une double imposition ou une non-imposition des livraisons de biens entre pays de l'Union européenne, suite à son élargissement vers la Roumanie et la Bulgarie.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

Concernant l'article III:

La directive 2006/69/CE, transposée par l'article III du présent projet de loi, permet à tout Etat membre de l'Union européenne d'introduire des mesures particulières dérogatoires à la directive 2006/112/CE, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certains types de fraude ou d'évasion fiscales. Ces mesures toucheraient notamment au regroupement TVA, au transfert d'activité sans interruption d'exploitation, à l'or d'investissement, à la valeur des opérations, au mécanisme d'auto-liquidation, à la régularisation des droits à déduction et à la valeur normale.

Ainsi le projet de loi redéfinit la notion de „valeur normale“ comme base d'imposition à la TVA dans certaines circonstances données. La mesure permet aux Etats membres de substituer à la valeur de la transaction sa valeur de „marché“ („valeur normale“) lorsque certaines conditions sont remplies.

La Chambre de Commerce ne peut que se féliciter d'une nouvelle mesure visant à combattre la fraude et l'évasion fiscales ce qui rejoint, dans une large mesure, les objectifs clairs de ses membres. Néanmoins, elle aimerait attirer l'attention sur certaines faiblesses du projet.

Alors que le Luxembourg en avait la possibilité compte tenu du texte européen, il n'avait pas fait de distinction quant aux secteurs susceptibles de faire l'objet de redressement sur la base de cette disposition. En d'autres termes, la possibilité pour l'Administration de l'Enregistrement de redresser la base d'imposition d'une opération et de substituer la valeur normale à la valeur transactionnelle déterminée par les assujettis concernés s'applique dans les mêmes termes aux banques établies au Luxembourg, aux fonds d'investissement, aux sociétés ou aux structures financières mises en place en vue de l'acquisition, le financement ou la détention de groupes internationaux. La seule restriction dans le champ d'application *rationae personae* de la mesure, tient à la mesure elle-même qui ne vise que des assujettis dont le droit à déduction de la TVA en amont est restreint.

Même si elles ne sont manifestement pas les premiers destinataires de ces mesures, les banques établies au Luxembourg s'inquiètent des répercussions potentielles de telles dispositions, non pas tant du fait des risques éventuels de redressement, mais surtout des conséquences sur leur organisation pratique.

A titre d'exemple, de nombreuses banques luxembourgeoises sont des filiales ou des succursales de groupes étrangers. Elles sont souvent liées par des contrats de prestations de services à leur maison mère ou à des sociétés du groupe qui concentrent un savoir-faire particulier dans un domaine spécifique (par exemple, la plate-forme informatique du groupe se situerait en Angleterre, et serait mise à disposition contre rémunération à une filiale luxembourgeoise).

A l'inverse, certaines banques luxembourgeoises se sont vues reconnaître au sein de leur groupe une compétence particulière, par exemple pour l'activité de banque dépositaire au profit d'organismes de placement collectif (OPC), et fournissent de tels services à des sociétés liées, localisées au Luxembourg ou à l'étranger. Aujourd'hui, ces relations sont sous-tendues par des contrats qui prévoient la nature et l'étendue des services rendus. Cependant, la rémunération prévue n'est pas nécessairement basée sur une étude de marché préalable et l'analyse de comparables.

Il arrive fréquemment que la compétence ainsi reconnue à une entité du groupe s'accompagne d'une pression sur les prix, justifiable par l'existence d'une organisation intragroupe spécifique, potentielle source de gains de productivité. Si le projet de loi sous rubrique est appliqué indistinctement aux banques établies au Luxembourg, cela signifie que ces dernières devront mettre en place une documentation additionnelle, permettant de justifier les montants retenus à titre de rémunération.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce aimerait souligner que le projet de loi sous rubrique peut difficilement être dissocié du projet de loi ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises. La Chambre de Commerce souligne que la relation pouvant être faite entre la notion de valeur normale en matière de TVA et celle de prix de transfert en matière de contributions directes devra absolument être précisée.

En particulier, lors d'un contrôle conjoint il paraît particulièrement important que soient précisées:

- les possibilités respectives des administrations pour contester la valeur transactionnelle retenue par des administrations,
- l'influence de la décision de l'une sur la décision de l'autre,

- la mise en place d'une liste de critères uniques permettant de donner aux contribuables une certaine sécurité juridique dans l'appréhension de ces notions.

Il reste à savoir si les critères de l'OCDE en matière de prix de transferts entre entreprises liées seront utilisés par les deux administrations comme principes directeurs?

Dans le même ordre d'idée, la Chambre de Commerce a bien noté que le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Cependant, aucune de ces deux notions ne devra être préalablement invoquée par l'Administration de l'Enregistrement avant de procéder à une rectification d'office de la base d'imposition d'une transaction. On peut donc se demander quelles sont les limites imposées à l'administration avant de pouvoir utiliser ce pouvoir de rectification, et sur base de quelle donnée elle sera en mesure de le faire.

Le concept de „valeur normale“ étant relativement nouveau en matière de TVA (la notion existe, mais est restreinte à des hypothèses assez rares jusqu'à présent) et l'Administration de l'Enregistrement ne disposant donc pas, par définition, d'une base de données comparables, on peut se demander sur quelle base elle procédera à une rectification sur base de ce motif.

La Chambre de Commerce pose la question si l'Administration de l'Enregistrement entend utiliser la disposition relative à la „valeur normale“ aux avantages accordés par un employeur à ses salariés. En effet, certains avantages accordés par les employeurs ne sont pas rémunérés ou à une valeur inférieure au prix de marché, par exemple la mise à disposition de places de parking à un loyer inférieur au loyer du marché (en cas d'option T.V.A.), le restaurant d'entreprise, etc. En accordant ces avantages, l'employeur ne poursuit nullement un but de fraude fiscale. De plus, ces avantages sont souvent acceptés par l'Administration des Contributions Directes. La sécurité juridique exige que l'Administration de l'Enregistrement se prononce à ce sujet, afin d'éviter des redressements futurs dans le chef d'employeurs qui sont de bonne foi.

De nombreuses banques établies au Luxembourg bénéficient par ailleurs d'un régime de consolidation fiscale en matière des contributions directes. Du fait de ce régime, les relations intragroupe entre sociétés luxembourgeoises ainsi consolidées ne se font pas nécessairement aux conditions normales du marché et cela sans pour autant léser l'Administration des Contributions Directes.

La Chambre de Commerce considère donc que l'introduction d'un régime de prix de transfert en matière de TVA et sa cohabitation nécessaire avec un régime de consolidation fiscale en matière des contributions directes, plaident en faveur de la mise en place rapide d'un régime de consolidation en matière de TVA.

A défaut, un contribuable pourrait se voir reprocher par l'Administration de l'Enregistrement un niveau de prix de transactions qui ne s'avérerait pas tout à fait justifié en matière des contributions directes. Un alignement des deux matières sur la notion de prix de transfert nécessite également un tel alignement sur les outils de consolidation au sein d'un même groupe de sociétés.

Concernant l'article IV:

La directive 2006/112/CE, qui a abrogé et remplacé la sixième directive (77/388/CEE) relative au système commun de l'Union européenne de taxe sur la valeur ajoutée, entraîne une refonte du texte de la législation luxembourgeoise en modifiant les articles 3, 14, 18, 56quinquies, 61, 62 de la loi TVA.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

Concernant l'article V:

L'article V du présent projet de loi réintroduit un mécanisme de représentation fiscale, dont le but est de permettre aux assujettis non établis ni identifiés dans un Etat membre mais y opérant des opérations taxables à la TVA, de se faire représenter en matière de TVA par un assujetti établi.

La Chambre de Commerce salue l'introduction de la représentation fiscale puisqu'elle stimulera la compétitivité et la diversification des activités logistiques associées au Luxembourg, notamment le fret aérien luxembourgeois qui, par ce biais, pourra renforcer sa position aux premiers rangs parmi les sites logistiques européens. En effet, les services logistiques constituent une opportunité de développement et de valorisation de l'économie luxembourgeoise malgré un contexte international très concurrentiel (la France, la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas ont depuis plusieurs années déjà introduit des mécanismes de représentation fiscale similaires dans leurs législations).

Or, la Chambre de Commerce considère qu'une concertation préalable avec les secteurs concernés sur la détermination des conditions et modalités d'application aurait été indispensable afin de clarifier certaines dispositions du nouvel article 66bis de la loi TVA, introduit à l'article V du projet de loi, qui offre une large incertitude d'interprétation.

Le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée prévoit dans son commentaire de l'article 3 la possibilité d'inclure les acquisitions intracommunautaires de biens dans les opérations couvertes par la représentation fiscale. Puisque cette possibilité n'est pas prévue dans la loi TVA, la Chambre de Commerce suggère d'y intégrer cette possibilité par le biais du projet de loi sous rubrique.

Il aurait été préférable de définir les conditions et les modalités d'application de la représentation fiscale dans un règlement grand-ducal, au lieu de les fixer dans le projet de loi sous rubrique. Dans l'intérêt des opérateurs et de l'administration concernée, cela aurait permis une certaine flexibilité juridique afin de pouvoir adapter le plus rapidement la réglementation nationale si besoin était.

La lourdeur attachée à la réalisation des obligations déclaratives et de suivi des opérations semble aller à l'encontre du principe de simplification recherché et risque de constituer un frein certain à l'utilisation du mécanisme par les opérateurs.

Les obligations de tenue et de mise à disposition par voie informatique de comptabilité mises à la charge du représentant fiscal, si elles peuvent se comprendre dans le cadre d'opérations complexes (transformation des biens stockés) paraissent excessives dans le cadre d'opérations „simples“ (importations, exportations, stockage et distribution de produits sans transformation).

Il apparaît donc essentiel de proposer de moduler le régime de représentation fiscale en allégeant la charge administrative du représentant fiscal, dès lors que les opérations à déclarer sont des opérations „simples“ (pas de transformation).

Dans ce contexte, l'allègement des obligations du représentant fiscal attaché aux déclarations des opérations simples pourrait prendre la forme suivante:

- simplification des obligations liées à la tenue de la comptabilité et du stockage des documents comptables,
- suppression de la notion de pouvoir de contrôle matériel effectif des biens,
- suppression de l'obligation de mettre en place une garantie bancaire,
- possibilité pour la société représentée d'émettre elle-même ses factures ou de déléguer un tiers,
- simplification des formalités liées à l'émission et l'acceptation du mandat.

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose ci-après de modifier le paragraphe 2 du nouvel article 66bis de la loi TVA.

Concernant l'alinéa 1er du 2e paragraphe du nouvel article 66bis de la loi TVA:

Etant donné que le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée prévoit dans son commentaire de l'article 3 la possibilité d'inclure les acquisitions intracommunautaires de biens dans les opérations couvertes par la représentation fiscale, la Chambre de Commerce suggère donc d'intégrer cette possibilité également dans le 1er alinéa du 2e paragraphe de ce nouvel article 66bis de la loi TVA, tel qu'il suit: „(...) 2) **En cas d'importation et/ou d'acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, sera due par ledit assujetti pour ladite importation, pour ladite acquisition intracommunautaire, pour les livraisons subséquentes des biens importés ou ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire, ainsi que pour les opérations relatives à ces biens effectuées (...)**“

La Chambre de Commerce considère qu'il est important de prévoir un moyen d'élargissement simplifié de la liste des opérations couvertes par la représentation fiscale et propose dès lors d'inclure entre le 1er et le 2e alinéa du 2e paragraphe, l'alinéa suivant: „**Un règlement grand-ducal pourra également, pour des opérations particulières, dans les limites qu'il détermine et selon les conditions et modalités qu'il fixe, laisser la faculté de désigner un représentant fiscal à l'assujetti qui n'est ni établi, ni identifié à l'intérieur du pays, et qui effectue exclusivement, dans le pays, ces opérations particulières précitées et les opérations visées dans cet article.**“

Concernant l'alinéa 2 du 2e paragraphe du nouvel article 66bis de la loi TVA:

Afin de réduire une certaine crainte de la part des opérateurs concernés quant à l'étendue de la responsabilité du représentant fiscal, la Chambre de Commerce suggère de fixer leur responsabilité non pas en relation avec les biens, mais en relation avec les opérations pour lesquelles ils acceptent d'agir en tant que représentant fiscal.

En outre, la lourdeur administrative attachée à l'émission et l'acceptation systématiques d'un mandat pour chaque opération, fût-il sous format électronique, risque de décourager l'opérateur désireux de mettre en oeuvre la mesure de simplification. Aussi la Chambre de Commerce propose-t-elle de mettre en oeuvre un mécanisme de mandat similaire à ce qui se pratique dans d'autres pays, à savoir l'émission d'un mandat préalable valable, jusqu'à dénonciation expresse, pour toutes les opérations déclarées et acceptées par le représentant fiscal.

La Chambre de Commerce est d'avis que l'obligation pour le représentant fiscal d'exercer un pouvoir de contrôle matériel effectif des biens est incompatible avec la pratique dans le domaine de la logistique tendant à dissocier la prestation de transport jusqu'au lieu de stockage, de la prestation de stockage même. Par ailleurs, les commissionnaires en transport qui achètent des prestations logistiques à des sous-traitants, ainsi que des fiduciaires (qui ont cependant les connaissances et l'expertise requise), seront de même dans l'impossibilité de proposer le service à leurs clients. Aussi une grande partie des flux logistiques risquant de ne pouvoir bénéficier du régime de représentation fiscale, la Chambre de Commerce suggère que cette obligation soit purement et simplement supprimée.

La Chambre de Commerce propose donc de modifier l'alinéa 2 comme suit: „*La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à la première opération pour laquelle le représentant a été désigné. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens.*“

Concernant l'alinéa 3 du 2e paragraphe du nouvel article 66bis de la loi TVA:

La Chambre de Commerce suggère le texte suivant: „*Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La représentation fiscale ne pourra être que ponctuelle. Les obligations du représentant fiscal ne vaudront que pour les opérations pour lesquelles il a été désigné et a accepté la représentation, l'assujetti pouvant, de cas en cas, désigner des représentants différents selon les opérations en question. La déduction de la taxe en amont (...)*“.

Concernant le paragraphe 4 du nouvel article 66bis de la loi TVA:

L'obligation de mettre en place une garantie bancaire au profit de l'administration semble faire double emploi avec la responsabilité solidaire du représentant fiscal, et risque de freiner la mise en place de la mesure de simplification. La Chambre de Commerce suggère que cette obligation soit purement et simplement supprimée, alors que l'administration dispose d'un pouvoir d'agrément.

Concernant l'alinéa 1 du 5e paragraphe, point c) du nouvel article 66bis de la loi TVA:

La Chambre de Commerce considère que l'obligation pour le représentant fiscal d'émettre lui-même ses factures sans possibilité de les faire émettre par un tiers ou par le client du représenté (ou par le représenté lui-même) aille à l'encontre des dispositions de l'article 2 de la Directive 2001/115/CE du 20 décembre 2001.

La Chambre de Commerce suggère donc aux auteurs du projet de loi sous rubrique de modifier le texte comme suit: „*La société représentée est tenue d'indiquer sur les factures à émettre sous couvert de la représentation fiscale, outre les indications énumérées à l'article 62, paragraphe 3, une mention relative au représentant fiscal, son nom et son adresse ainsi que le numéro individuel spécifique visé au point A. La même formalité s'impose au représentant fiscal ou tiers mandaté qui émettrait les factures au nom et pour compte de la société représentée.*“

Concernant le 5e paragraphe, point d) du nouvel article 66bis de la loi TVA:

La Chambre de Commerce considère que la dispense de l'obligation de suivre de manière individuelle les biens qui sont destinés à faire l'objet en l'état et sans reconditionnement d'un transport ou d'une expédition à son destinataire, devrait être fixée directement dans la loi.

La Chambre de Commerce suggère donc le texte suivant: „*Le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les noms et adresses des assujettis représentés et permettant, pour les biens soumis à une transformation ou à un reconditionnement, de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur manutention éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs.*“

Concernant le 5e paragraphe, points e) et f) du nouvel article 66bis de la loi TVA:

La Chambre de Commerce considère que les obligations de tenue de comptabilité et les modalités d'accès à celle-ci qui pèsent sur le représentant fiscal, ne doivent pas excéder les obligations qui pèsent sur tout assujetti luxembourgeois par application de l'article 69 de la loi TVA. Ainsi, la Chambre de commerce suggère que l'administration exerce physiquement les contrôles de comptabilité et des documents justificatifs au lieu d'établissement du représentant fiscal et non pas par accès informatique en temps réel.

La Chambre de Commerce suggère que les deux points e) et f) soient purement et simplement supprimés du paragraphe 5 et que ce dernier soit complété par un renvoi aux dispositions générales de l'article 69 de la loi TVA.

Concernant l'article VI:

Le 1er paragraphe de l'article VI sous rubrique crée une formalité administrative supplémentaire pour les assujettis, à savoir d'informer le bureau d'imposition compétent de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège.

Le 2e paragraphe réorganise la voie de réclamation et le recours devant le tribunal d'arrondissement d'un bulletin à contester en matière de TVA. La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention sur le risque de multiplication de procédures judiciaires et des frais y relatifs au cas où un contribuable est impliqué à la fois dans un contentieux relatif à la TVA qui relève de la compétence des tribunaux civils et un contentieux relatif aux impôts directs qui relève des tribunaux administratifs.

Par ailleurs, un risque de confusion existe en ce qui concerne les procédures applicables, dû au fait que les procédures applicables à la TVA sont régies par la loi TVA, tandis que celles applicables aux impôts directs sont régies par la loi générale sur les impôts.

La Chambre de Commerce réitère donc sa proposition (fiche ex ante No 32 introduite au Comité national de la simplification administrative en faveur des entreprises (CNSAE)) de soustraire le contentieux relatif à la TVA de la compétence des tribunaux civils pour l'attribuer aux tribunaux administratifs. En raison de la fréquence du contentieux en matière d'impôts directs devant les tribunaux administratifs, ces derniers sont mieux outillés que les juges civils pour analyser des problèmes fiscaux qui sont souvent d'une grande complexité et technicité. Les juges civils ne sont en effet confrontés qu'occasionnellement à trancher des litiges relatifs à la TVA.

Concernant l'article VII:

La pression de temps actuelle pour l'adoption rapide du projet de loi n'est pas idéale pour faire un travail législatif bien réfléchi. La Chambre de Commerce tient donc à une entrée en vigueur retardée du projet de loi sous rubrique ce qui permettra une meilleure préparation. Elle propose donc de supprimer la date de mise en vigueur du 1er janvier 2008 qui impliquerait par ailleurs une entrée en vigueur rétroactive.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les modalités d'application
de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le projet de règlement grand-ducal précise certains aspects du régime de représentation fiscale tel qu'instauré par l'article V du projet de loi sous rubrique en matière d'importations de biens meubles corporels.

La Chambre de Commerce propose de prévoir sur le site Internet de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines un formulaire d'agrément à remplir et à renvoyer électroniquement ainsi qu'un descriptif des modalités d'application de la représentation fiscale afin de simplifier l'organisation administrative des entreprises concernées et de poursuivre la politique de „better regulation“.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1977
fixant l'organisation des services d'exécution de l'adminis-
tration de l'enregistrement et des domaines, tel que ce
règlement a été modifié par la suite

L'introduction de la représentation fiscale prévue par le projet de loi sous rubrique nécessite la détermination d'un service compétent en matière d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce domaine. Cette nécessité sera assurée par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui réserve ces compétences au service de coopération administrative en matière de la TVA, déjà désigné en tant que tel par le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Dans un souci de transparence et de „better regulation“, la Chambre de Commerce suggère de publier un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 sous rubrique.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1980 déter-
minant les conditions et modalités de remboursement de la
taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger,
tel que ce règlement a été modifié par la suite

Afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, il prévoit d'apporter une modification au règlement grand-ducal du 23 mai 1980 afin de prévoir que les opérations visées à l'article 26, paragraphe 1, points a), 2e alinéa, b), c), et d) sont dorénavant celles qui doivent permettre le remboursement de la taxe en amont lorsqu'elles sont effectuées à l'intérieur du pays par un assujetti établi à l'étranger.

La Chambre de Commerce suggère aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, dans un souci de transparence et de „better regulation“, de publier un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger.

*

CONCLUSION

La Chambre de Commerce soutient toute stratégie de coordination pour combattre la fraude fiscale en matière de TVA dans l'Union européenne. La complexité du système actuel de la TVA permet aux forces criminelles d'y trouver des niches d'exploitation par différents types de fraudes fiscales, et notamment par le biais d'opérations de type „carrousel“.

Or, des obligations de reporting supplémentaires constituent un fardeau administratif complémentaire pour les PME ainsi que pour les autorités concernées qui doivent déjà maintenant subir des charges administratives importantes, ralentissant alors de manière considérable les actions à mener contre les criminels pouvant agir plus rapidement et disparaître avant d'avoir été interceptés.

La Chambre de Commerce ne peut donc pas supporter l'idée d'appliquer le mécanisme „reverse charge“ mais conseille plutôt au gouvernement d'améliorer les échanges d'informations entre les administrations publiques.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce, bien que saluant l'introduction de la représentation fiscale au Luxembourg, regrette néanmoins que les secteurs concernés n'aient pas été consultés au préalable pour résoudre les questions pratiques résultant des modalités d'application des projets de loi et de règlements grand-ducaux sous rubrique et plus particulièrement celles énumérées au commentaire de l'article 5 du projet de loi.

La lourdeur attachée à la réalisation des obligations déclaratives et de suivi des opérations, octroyée au représentant fiscal, semble aller à l'encontre du principe de simplification recherché et risque de constituer un frein certain à l'utilisation du mécanisme par les opérateurs.

La Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de loi sous rubrique un certain nombre de modifications de texte qui éviterait au représentant fiscal des formalités trop lourdes et certainement dissuasives et qui permettrait une mise en oeuvre de la transposition des directives plus conforme à une politique de „better regulation“.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlements grand-ducaux sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Entrée au Greffe le 14.2.2008

Service Central des Imprimés de l'Etat

5797/04

N° 5797⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2008)

Par dépêche du 9 janvier 2008, le Président de la Chambre des députés a, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement au projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, adopté par la Commission des finances et du budget en sa réunion du 8 janvier 2008.

L'amendement envisagé supprime à l'endroit de l'article III du projet gouvernemental portant transposition de la directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales le dispositif permettant à l'administration de substituer dans certaines hypothèses pour la détermination de la base d'imposition la valeur normale d'un bien ou service à la rémunération ou au prix convenus.

Comme le texte du projet gouvernemental s'appuyait à cet égard sur une disposition facultative de la directive, il appartient évidemment au législateur national d'apprécier les suites qu'il entend y réserver lors de la transposition. Aussi l'amendement parlementaire envisagé ne donne-t-il pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5797 - Dossier consolidé : 60

5797/06

N° 5797⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1 février 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 janvier 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 11 décembre 2007 et 29 janvier 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 février 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5797

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 23

28 février 2008

Sommaire

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Loi du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.	page 352
Règlement grand-ducal du 23 février 2008 déterminant les modalités d'application de l'article 66bis de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	356
Règlement grand-ducal du 23 février 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines	358
Règlement grand-ducal du 23 février 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 23 mai 1980 déterminant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis à l'étranger	359